



# Newsletter IRIS

**IRIS 2024-7**

Une publication  
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00

Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail: [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int)

[www.obs.coe.int](http://www.obs.coe.int)

Commentaires et contributions : [iris@obs.coe.int](mailto:iris@obs.coe.int)

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Maja Cappello, rédactrice en chef • Sophie Valais, Amélie Lacourt, Justine Radel,  
rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail: [alison.hindhaugh@coe.int](mailto:alison.hindhaugh@coe.int)

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) Paul  
Green • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja  
Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie  
Valais, et Amélie Lacourt • Aurélie Courtinat • Linda Byrne • Glenn Ford • David  
Windsor • Barbara Grokenberger

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel

ISSN 2078-614X

© 2024 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

# ÉDITORIAL

Bien des choses sont encore en chantier en ce début de vacances d'été.

Ceux qui souhaitent rester plus près de l'Europe seront peut-être intéressés de découvrir les récentes évolutions réglementaires, comme en Autriche avec la révision de la loi relative à la protection des données en matière de privilège des médias ; au Danemark, avec des modifications apportées à la loi relative au droit d'auteur ; en Allemagne, avec l'adoption de la loi relative aux aides à la production cinématographique ; ou au Royaume-Uni avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative aux médias. Pour ceux qui ont le désir de changer d'air, vous souhaiterez probablement en savoir davantage sur l'état d'avancement du projet de loi californienne relative à la sécurité de l'IA, qui vise à réduire les risques liés à l'intelligence artificielle. Ce texte se heurte toutefois à une vive opposition de la part des géants de la technologie de la Silicon Valley, qui estiment que ces exigences dissuaderaient les entreprises de concevoir de grands systèmes d'IA ou de maintenir leur technologie en libre accès.

En ce qui concerne les décisions rendues par les tribunaux ou les autorités de régulation, les plateformes de médias sociaux semblent à nouveau au cœur de toutes les préoccupations. En Espagne, le lancement des outils « Information sur le jour de l'élection » et « Unité d'information des électeurs » de Meta a été suspendu pendant trois mois pour non-respect des principes de protection des données que sont la licéité, la minimisation des données et la limitation de la durée de conservation des données. Également en rapport avec la même plateforme, une décision de justice belge a conclu que Meta devait verser des dommages-intérêts à un responsable politique dont la page avait fait l'objet d'un bannissement furtif. Au Royaume-Uni, les influenceurs financiers risquent pour leur part des poursuites judiciaires pour avoir fait la promotion d'investissements à haut risque non autorisés sur les médias sociaux. Le régulateur italien a également bloqué les contenus de *Russia Today* sur YouTube et X. Parallèlement, la Fédération de Russie a interdit l'accès à 81 médias de l'UE.

L'Observatoire présente encore d'autres actualités passionnantes : le Département Informations juridiques souhaite renforcer son équipe en recrutant un nouveau conseiller juridique. Ce poste pourrait être celui que vous recherchez ! N'hésitez donc pas à faire circuler l'information et à encourager les personnes dont le profil répond à ces critères et qui souhaiteraient rejoindre l'équipe de l'Observatoire à poser leur [candidature](#) avant le 18 juillet 2024.

Sur cette dernière note, je vous souhaite une pause estivale des plus reposantes !

Bonne lecture !

Maja Cappello, rédactrice en chef



# Table des matières

## CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire RFE/RL Inc. et autres c. Azerbaïdjan

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Sokolovskiy c. Russie

## UNION EUROPÉENNE

Nouveaux éléments d'orientation de la Cour de justice de l'Union européenne sur la définition d'une communication au public

## NATIONAL

[AT] Le privilège des médias en matière de protection des données sera à nouveau réglementé en Autriche

[BE] Affaire belge relative au versement de dommages-intérêts pour le bannissement furtif d'un responsable politique par META

[DE] Le Gouvernement fédéral adopte un projet de loi portant modification de la Filmförderungsgesetz

[DE] WDR tenu d'inviter le nouveau parti Bündnis Sahra Wagenknecht dans l'émission « Wahlarena 2024 Europa » dédiée aux élections européennes 2024

[DE] Publication du 25e rapport annuel de la KEK

[DK] Promulgation des modifications apportées à la loi relative au droit d'auteur

[ES] Le Gouvernement espagnol approuve le projet de loi relatif au cinéma et à la culture audiovisuelle

[ES] Approbation par la Cour suprême espagnole d'une modification des statuts de RTVE afin de conférer des pouvoirs exécutifs au président par intérim

[ES] L'Agence espagnole de protection des données ordonne la suspension en Espagne, pour une durée de trois mois, du lancement de deux nouvelles fonctionnalités de Meta : Information sur le jour de l'élection et Unité d'information des électeurs

[FR] L'Arcom inflige une sanction de 50 000 EUR à C8 à la suite de la diffusion d'un reportage portant atteinte aux droits à l'image, à l'honneur et la réputation de personnes handicapées

[FR] Question prioritaire de constitutionnalité visant les pouvoirs de sanction de l'Arcom au titre de la tenue à l'antenne de propos injurieux

[GB] Plusieurs influenceurs financiers font l'objet de poursuites en justice pour avoir fait la promotion sur les médias sociaux d'investissements à haut risque non autorisés

[GB] Entrée en vigueur de la loi relative aux médias

[IE] Décision-cadre relative à la lutte contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne

[IE] La Haute Cour irlandaise confirme la désignation de Reddit et Tumblr en tant que plateformes de partage de vidéos

[IT] Intervention de l'AGCOM afin de bloquer les contenus de Russia Today diffusés sur YouTube et X

[NL] Nouvelles mesures gouvernementales en matière de lutte contre la désinformation

- [NL] Nouveau mécanisme visant à protéger la sécurité des journalistes contre la divulgation de données extraites de registres publics
- [RU] La Russie interdit certains médias européens
- [US] Le projet de loi californienne relative à la sécurité de l'intelligence artificielle progresse malgré un certain nombre de difficultés

# INTERNATIONAL

## CONSEIL DE L'EUROPE

### AZERBAIDJAN

#### Cour européenne des droits de l'homme : affaire *RFE/RL Inc. et autres c. Azerbaïdjan*

*Dirk Voorhoof*  
*Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy*

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un nouvel arrêt de principe sur le blocage généralisé des médias en ligne et le droit à la liberté d'expression et d'information. Les juridictions azerbaïdjanaises avaient décidé de bloquer l'accès à une série de sites internet de médias au motif que certains articles qui y étaient publiés présentaient un contenu présumé illicite au regard de la législation azerbaïdjanaise relative aux médias. La Cour européenne a conclu à une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où les dispositions législatives sur lesquelles se fondaient les ordonnances de blocage accordaient aux autorités nationales une marge de manœuvre illimitée pour exercer un pouvoir arbitraire sans aucun contrôle. Elle a en effet estimé que le pouvoir discrétionnaire accordé aux autorités se manifestait principalement sous la forme d'un pouvoir illimité et ne comportait pas de garanties suffisantes contre des décisions arbitraires.

L'affaire concerne la décision prise par les autorités nationales de bloquer complètement l'accès à quatre médias en ligne depuis 2017-18, à savoir *azadliq.org*, *anaxeber.az*, *az24saat.org* et *xural.com*. Elles avaient notamment établi que *azadliq.org*, le site web de Radio Free Europe/Radio Liberty, avait publié des « informations incitant à la violence et à l'extrémisme religieux et appelant, entre autres choses, à des émeutes de masse », et que les quatre sites web en question avaient publié des « informations fausses, trompeuses et diffamatoires ». Les requérants ont alors saisi la Cour européenne en invoquant une violation de leurs droits garantis par l'article 10 de la Convention (droit à la liberté d'expression et à la liberté d'information). Ils faisaient également valoir l'article 6 (droit à un procès équitable), l'article 13 (droit à un recours effectif) et l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention européenne des droits de l'homme. Les médias en ligne ont notamment affirmé que les ordonnances de blocage avaient été imposées au motif qu'ils critiquaient le Gouvernement et qu'ils avaient dénoncé des abus de pouvoir et des faits de corruption.

Premièrement, la Cour européenne rejette la demande du Gouvernement azerbaïdjanais de déclarer ces requêtes irrecevables au motif que les requérants

n'avaient pas subi de préjudice important (article 35(3)(b) de la Convention), dans la mesure où certains de leurs contenus étaient restés accessibles en ligne par l'intermédiaire de logiciels VPN ou de navigateurs web alternatifs. Elle partage l'avis des requérants selon lequel le simple fait que les restrictions d'accès puissent être contournées par des utilisateurs individuels qui utilisent des services VPN ou des navigateurs web alternatifs ne saurait, en réalité, réduire de manière significative l'effet général des mesures de blocage. La Cour européenne explique qu'il serait raisonnable de considérer que l'utilisateur moyen d'internet (dont la connaissance des différents logiciels disponibles n'est peut-être pas aussi étendue que celle d'un utilisateur plus expérimenté), lorsqu'il est confronté à l'inaccessibilité d'un site d'information auquel il tente d'accéder, ne chercherait pas nécessairement à se documenter, à télécharger et à utiliser des services VPN ou d'autres navigateurs internet moins connus afin d'essayer de contourner les restrictions d'accès. De plus, il pourrait même ne pas savoir que le site web est inaccessible du fait de l'ordonnance de blocage prononcée par la justice, et non simplement parce qu'il serait défectueux ou ne fonctionnerait pas en raison de problèmes techniques. S'agissant des utilisateurs qui avaient connaissance de ces options et solutions alternatives, la Cour européenne se range à l'avis des requérants selon lequel certains d'entre eux, voire un grand nombre, pourraient effectivement s'abstenir de recourir à ces services pour différentes raisons relatives au respect de la vie privée ou autres, et notamment l'obligation d'acheter des versions pleinement fonctionnelles des services VPN ou le fait que les performances de certains navigateurs web alternatifs sont plus limitées que d'autres. Elle constate par ailleurs que même si certains internautes ont manifestement accédé sans restriction à leurs sites web, que ce soit depuis l'Azerbaïdjan, à l'aide d'un VPN ou depuis l'étranger, ces sites ont perdu près de 90 % de leur taux de fréquentation antérieur aux mesures de blocage, ce qui a considérablement limité leur capacité à communiquer des informations à leur public habituel en Azerbaïdjan.

La Cour européenne rappelle ensuite les principes généraux qui doivent être appliqués en l'espèce, à savoir que « du fait de son accessibilité et de sa capacité à stocker et à communiquer de grandes quantités d'informations, internet est aujourd'hui l'un des principaux moyens dont disposent les citoyens pour exercer leur droit à la liberté d'expression et d'information. Internet offre des outils indispensables pour participer à des activités et à des débats sur des questions politiques et d'intérêt général, il renforce l'accès du public à l'actualité et facilite la diffusion de l'information en général. L'article 10 de la Convention garantit à « toute personne » la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées. Il s'applique non seulement au contenu de l'information, mais également aux moyens de sa diffusion, puisque toute restriction imposée à ces moyens de diffusion porte inévitablement atteinte à la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées ». Les mesures visant à bloquer l'accès à des sites web ont forcément une incidence sur l'accessibilité à internet et engagent donc la responsabilité de l'État défendeur au titre de l'article 10 de la Convention.

La Cour européenne considère que la législation nationale n'offre pas de garanties suffisantes contre les ingérences arbitraires que constituent les mesures de blocage temporaire imposées par le ministère des Transports, de la Communication et des Hautes Technologies en l'absence de décision de justice, et que les garanties effectivement prévues par la loi n'ont de surcroît pas été respectées en l'espèce. Elle rappelle également que la disposition pertinente de la loi relative aux médias prévoit que seules les personnes physiques et morales dont la réputation et la probité ont été ternies par des publications à caractère diffamatoire sont habilitées à exiger un démenti, une rectification ou un droit de réponse, ainsi qu'à saisir directement la justice d'une plainte pour diffamation. Par conséquent, la législation relative aux médias de masse ne confère pas aux autorités publiques telles que le ministère des Transports, de la Communication et des Hautes Technologies le droit de déposer des plaintes de ce type au nom de ces personnes physiques ou morales, et ne confère pas davantage à une juridiction nationale la compétence de déclarer qu'une publication en particulier présente un caractère diffamatoire en l'absence d'une plainte directement déposée par la personne physique ou morale dont les droits ont été lésés. En outre, les dispositions concernées de la loi relative à l'information, à l'informatisation et à la protection de l'information (loi IIPI), telles qu'interprétées et appliquées par les juridictions nationales, n'étaient pas suffisamment prévisibles quant à leurs effets pour permettre aux requérants de définir leur conduite, et n'indiquaient pas avec suffisamment de précision l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir discrétionnaire accordé aux autorités compétentes en la matière. Les dispositions contestées étaient exprimées sous la forme d'un pouvoir illimité sans garanties suffisantes contre toute décision arbitraire. Ainsi, les dispositions législatives sur lesquelles se fondaient les ordonnances de blocage ont été appliquées avec une ampleur imprévisible, de manière arbitraire et manifestement déraisonnable.

Compte tenu de ces éléments, la Cour européenne estime que le blocage global de ces sites internet ne répond pas à l'exigence de légalité énoncée à l'article 10(2) de la Convention. Cette observation s'avère suffisante pour conclure que les ordonnances de blocage en question ont enfreint l'article 10 de la Convention. Au vu de cette conclusion, la Cour européenne des droits de l'homme se dispense de vérifier si les autres exigences de l'article 10(2) de la Convention (but légitime et nécessité de l'ingérence) ont été respectées. Après avoir examiné les principales questions juridiques soulevées par l'article 10 de la Convention, elle estime qu'il n'y a pas lieu de statuer de manière distincte sur la recevabilité et le bien-fondé des autres griefs formulés par les requérants au titre des articles 6, 13 et 18 de la Convention européenne des droits de l'homme.

***Judgment by the European Court of Human Rights, First Section, in the case of RFE/RL Inc. and Others v. Azerbaijan, Application No. 56138/18 and 3 others, 13 June 2024***

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-234138>



*Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, première section, rendu le 13 juin 2024 dans l'affaire RFE/RL Inc. et autres c. Azerbaïdjan, requête n° 56138/18 et 3 autres*

## FÉDÉRATION DE RUSSIE

### Cour européenne des droits de l'homme : affaire

*Sokolovskiy c. Russie*

*Dirk Voorhoof*

*Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy*

Dans son arrêt rendu dans l'affaire *Sokolovskiy c. Russie*, la Cour européenne a appliqué et précisé sa jurisprudence en matière de liberté d'expression et de discours de haine à caractère religieux dans un environnement en ligne (voir également *Lenis c. Grèce*, IRIS 2023-9:1/21 et *Tagiyev et Huseynov c. Azerbaïdjan*, IRIS 2020-2:1/16). Elle a en effet conclu à une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où le blogueur requérant, M. Ruslan Gennadyevich Sokolovskiy, avait été condamné au mépris de son droit à la liberté d'expression. La Cour européenne a estimé que les sanctions infligées à M. Sokolovskiy pour avoir heurté la sensibilité des croyants et incité à la haine envers un groupe social dans une série de messages vidéo n'avaient pas été justifiées de manière pertinente par les autorités judiciaires nationales. La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré à l'unanimité que les poursuites pénales et la condamnation de M. Sokolovskiy constituaient une ingérence disproportionnée qui n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

L'affaire concerne les poursuites engagées contre M. Sokolovskiy, créateur de contenu et blogueur. Au moment des faits, sa chaîne YouTube comptait 470 000 abonnés. Il avait été condamné pour une série de vidéos postées en 2015 et 2016 sur une chaîne YouTube, qui abordaient différents sujets. Ces vidéos comportaient des commentaires de M. Sokolovskiy au sujet de l'interdiction d'un groupe athée sur un réseau social en République de Tchétchénie, des propos sur des courriers haineux qu'il avait reçus de la part de fidèles et des critiques à l'égard de l'Église orthodoxe russe. Il avait également remis en question l'existence de Jésus et du prophète Mahomet. Dans l'une des vidéos, on voyait M. Sokolovskiy en train de jouer à Pokémon dans une église. Il avait alors été poursuivi et condamné en vertu des dispositions du code pénal russe pour « actions publiques visant à insulter les croyances religieuses » et « incitation à la haine ou à l'hostilité ». Les juridictions russes ont en effet estimé que les vidéos en question constituaient des actes extrémistes d'incitation à la haine ou à l'hostilité à l'égard de personnes ciblées en raison de leur appartenance à des groupes ethniques, religieux ou sociaux. M. Sokolovskiy a été condamné à une peine de trois ans et demi de prison avec sursis, assortie d'une mise à l'épreuve de deux ans. Il lui a également été ordonné de retirer les vidéos publiées sur internet.

Dans sa requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, M. Sokolovskiy a fait valoir que, même si elles étaient provocatrices, ses vidéos n'avaient pas pour objectif d'inciter à la violence ou à la haine et qu'elles

n'avaient pas entraîné une telle escalade. Il dénonçait en particulier le caractère imprévisible des articles 148 et 282 du code pénal russe, en vertu desquels il avait été condamné, en affirmant que les juridictions nationales avaient interprété ses déclarations - qui, selon lui, étaient des commentaires critiques sur de nombreux sujets d'actualité - comme étant des propos extrémistes et insultants à l'égard des personnes ayant des convictions religieuses. Il affirmait que les déclarations en question, bien que formulées en partie sous une forme extrêmement polémique, présentaient un indéniable intérêt public. ARTICLE 19 et le Centre des droits de l'homme de l'Université de Gand avaient soumis une tierce intervention à la Cour européenne en 2020, en soulignant la différence entre, d'une part, les interdictions de blasphème et d'insulte à une religion, qui ne sont pas autorisées par le droit international des droits de l'homme et, d'autre part, l'incitation à la haine, à l'hostilité et à la violence, que les États sont tenus d'interdire en vertu du droit international des droits de l'homme. Les tiers intervenants ont invité la Cour européenne à déclarer que l'incrimination de l'insulte à caractère religieux pour protéger les sensibilités des croyants, sans incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, était contraire à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans son arrêt du 4 juin 2024, la Cour européenne confirme tout d'abord que la clause dérogatoire de l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui a pour effet d'annihiler la protection de M. Sokolovskiy au titre de l'article 10 de la Convention ne saurait être appliquée qu'à titre exceptionnel et dans des situations extrêmes, lorsqu'il apparaît clairement que les déclarations litigieuses visent à détourner le droit à la liberté d'expression de son véritable objectif et sont manifestement contraires aux valeurs de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle estime que les commentaires de M. Sokolovskiy, bien qu'ils puissent être considérés par une partie du public comme grossiers, n'ont pas atteint un degré de virulence qui puisse justifier l'application de l'article 17 de la convention.

Tout en reconnaissant que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de M. Sokolovskiy était prévue par la loi et visait à préserver l'ordre public, la morale et les droits d'autrui, la Cour européenne juge en définitive que la condamnation du requérant par les juridictions russes n'était pas nécessaire dans une société démocratique. La Cour européenne rappelle que le seul fait qu'une remarque puisse être perçue comme offensante ou insultante par certains individus ou groupes d'individus ne signifie pas pour autant qu'elle constitue un « discours de haine ». Ces sentiments sont certes compréhensibles, mais ils ne sauraient à eux seuls fixer les limites de la liberté d'expression. Le langage offensant peut échapper à la protection de la liberté d'expression s'il équivaut à un dénigrement gratuit, mais l'utilisation d'expressions vulgaires en elle-même n'est pas décisive dans l'appréciation d'une expression offensante, dans la mesure où elle peut servir à des fins purement stylistiques. Le style fait partie de la communication en tant que forme d'expression et est protégé en tant que tel au même titre que la substance des idées et des informations exprimées.

La Cour européenne des droits de l'homme souligne notamment le fait que les juridictions nationales se sont principalement fondées sur les déclarations des deux témoins à charge, dont l'un était absent à l'audience et dont l'identité de l'autre était tenue secrète, ainsi que sur les conclusions de l'expertise pluridisciplinaire réalisée à la demande de l'enquêteur. Elle estime en effet que les juges nationaux n'ont pas évalué les déclarations de M. Sokolovskiy au regard du contenu des vidéos dans leur ensemble et qu'ils n'ont pas davantage examiné le contexte dans lequel les vidéos avaient été réalisées.

Ils se sont en effet limités à reproduire dans leurs décisions, en se fondant sur l'expertise précitée, de courtes phrases ou expressions sorties de leur contexte immédiat et n'ont pas davantage cherché à établir si les déclarations de M. Sokolovskiy, même celles formulées en des termes durs et vulgaires, s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général ou pouvaient se justifier par un style inhérent à son activité de blogueur orientée vers un public jeune et à son image. La Cour européenne observe que la défense de M. Sokolovskiy n'a pas été prise en compte par les juridictions nationales, le privant ainsi de la protection procédurale dont il aurait dû bénéficier.

Par ailleurs, la Cour européenne précise que rien n'indiquait que les vidéos contenaient des appels à des actes illégaux ou violents, et rappelle que l'endiguement d'un simple danger spéculatif, en tant que mesure préventive de protection de la démocratie, ne saurait être considéré comme répondant à un « besoin social impérieux ». Elle constate également que les juridictions nationales n'ont pas examiné si les propos de M. Sokolovskiy avaient un caractère gratuitement offensant pour les croyances religieuses ou s'ils incitaient à l'irrespect ou à la haine à l'égard de l'Église orthodoxe. La Cour européenne conclut que les juridictions nationales n'ont pas appliqué les normes conformes aux principes énoncés à l'article 10 de la Convention et n'ont donc pas apporté de motifs « pertinents et suffisants » pour justifier l'ingérence en question. Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

***Judgment by the European Court of Human Rights, Third Section, in the case Sokolovskiy v. Russia, Application no. 618/18, 4 June 2024***

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-233984>

*Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, rendue le 4 juin 2024 dans l'affaire Sokolovskiy c. Russie, requête n° 618/18*

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-233984>

# UNION EUROPÉENNE

## EU: COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

### Nouveaux éléments d'orientation de la Cour de justice de l'Union européenne sur la définition d'une communication au public

*Justine Radel-Cormann  
Observatoire européen de l'audiovisuel*

Un propriétaire de 18 appartements, qui met à la disposition de ses locataires des téléviseurs équipés d'une antenne d'intérieur leur permettant de capter des programmes musicaux, communique-t-il des œuvres protégées au public, en l'occurrence à ses locataires, au sens de l'article 3(1) de la directive 2001/29 ? Telle est la question préjudicielle à laquelle la Cour de justice de l'Union européenne a répondu dans son récent arrêt du 20 juin 2024.

La Cour de justice estime dans son arrêt que la réponse varie en fonction de l'intention du propriétaire : a-t-il fait cela dans un but lucratif (pour attirer des locataires dans ses appartements), ce qui en ferait une communication au public, ou s'agit-il d'une simple fourniture d'installations ?

On peut par exemple parler de fourniture d'installations lorsqu'un poste de radio est intégré à une voiture de location, ce qui permet à l'utilisateur de recevoir des émissions de radiodiffusion terrestre accessibles dans la zone où se trouve le véhicule, sans autre intervention de la part de la société de location. En revanche, s'agissant des exploitants d'hôtel, restaurant, station thermale, ils transmettent délibérément des œuvres protégées à leur clientèle, en diffusant de manière intentionnelle un signal télévisuel ou radiophonique présent dans leur établissement, il s'agit alors d'une communication au public.

Le fait que le propriétaire ait installé des téléviseurs doit être considéré comme un service supplémentaire fourni dans un but lucratif. Ce service lui permet en effet de valoriser le standing de ses appartements et de les proposer à un prix plus élevé. Les appartements sont ainsi plus attrayants et leur taux d'occupation est plus élevé.

Peu importe qu'il s'agisse d'antennes intérieures et non d'une antenne centrale, puisqu'une telle distinction irait à l'encontre du principe de neutralité technologique.

Enfin, il est essentiel de déterminer la taille de l'audience. Un petit nombre de personnes (seuil de *minimis*) ne constitue en effet pas une communication au public. Il appartient donc à la juridiction de renvoi de déterminer le nombre de personnes auxquelles les programmes sont diffusés.

La Cour de justice indique que si les occupants sont des locataires résidentiels, ils ne constituent pas un public nouveau et ne répondent donc pas à la définition de la communication au public. Toutefois, s'il s'agit de locations saisonnières de courte durée, la règle inverse s'applique : cette audience peut être considérée comme un public nouveau, qui relève de la communication au public, ce qui suppose que les auteurs disposent du droit d'autoriser ou d'interdire la communication de leurs œuvres, et d'être rémunérés pour cette autorisation.

***Case C-135/23, GEMA v. GL, 20 June 2024, ECLI:EU:C:2024:526***

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=287307&pageIndex=0&doclang=EN&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=6393596>

*Affaire C-135/23, GEMA c. GL, 20 juin 2024, ECLI:EU:C:2024:526*

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=287307&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=6393596>

# NATIONAL

## AUTRICHE

### [AT] Le privilège des médias en matière de protection des données sera à nouveau réglementé en Autriche

*Krisztina Rozgonyi  
Institut de recherche comparative sur les médias et la communication de  
l'Académie autrichienne des sciences et de l'Université de Klagenfurt*

Le 12 juin 2024, le Conseil national autrichien a adopté une loi fédérale portant modification de la loi relative à la protection des données. Ces nouvelles dispositions, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024, visent à réorganiser et à définir clairement le privilège des médias en matière de protection des données.

Cette révision était devenue nécessaire à la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle (VfGH), qui a estimé qu'une précédente décision d'exemption générale en faveur des médias au titre de l'article 85 du RGPD était contraire à la Constitution. La Cour constitutionnelle, a en effet conclu que le traitement de données à des fins journalistiques ne devrait en principe pas être exempté des dispositions du RGPD, dans la mesure où ce « privilège des médias » porte atteinte au droit fondamental à la protection des données. Il convient de trouver un subtil équilibre entre ces droits concurrents.

En vertu de ces nouvelles modifications, le secret éditorial et la protection des sources journalistiques resteront protégés. Il convient par ailleurs de ne pas porter atteinte au journalisme d'investigation pour des motifs de protection des données, et de garantir le rôle de vigilance joué par les médias. La protection des données à caractère personnel doit être garantie par des obligations générales, et en particulier par les principes de traitement des données du RGPD, les obligations que doit respecter le responsable du traitement des données et les obligations relatives à la sécurité des données. Les responsables du traitement des données, c'est-à-dire les journalistes, qui bénéficient du privilège des médias ne seront pas tenus de communiquer des informations aux personnes concernées en application des dispositions relatives au secret éditorial. Ils seront toutefois autorisés à procéder au traitement de données à caractère personnel, y compris des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9(1) du RGPD et de celles relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes de la personne en question. Plusieurs autres dispositions du RGPD - à savoir les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 21 - sont également harmonisées sur le principe du « privilège des médias ».

La protection des activités journalistiques englobe le traitement des données à caractère personnel par les propriétaires de médias, les éditeurs, les professionnels des médias et les employés d'une société de médias ou d'un

service de médias, ainsi que par d'autres personnes qui apportent une contribution journalistique à la rédaction ou au contenu des communications d'un service de médias sur une base contractuelle, comme les chroniqueurs ou les invités.

Dans l'intervalle, la nouvelle loi autrichienne relative à la liberté de l'information (voir IRIS 2024-3:1/16) recoupera, à compter de septembre 2025, le privilège des médias qui vient de faire l'objet d'une nouvelle réglementation. D'une part, la transparence de l'État devient la règle et le secret l'exception, ce qui devrait renforcer la position des médias et des journalistes face aux organismes publics. D'autre part, si ces données publiques renferment également des données à caractère personnel, les médias et les journalistes devront être plus vigilants sur le traitement de ces données. En définitive, une analyse juridique individualisée et approfondie sera désormais nécessaire lors de l'examen de toute mesure de protection des données.

***Beschluss des Nationalrates, Bundesgesetz, mit dem das Datenschutzgesetz geändert wird***

[https://www.parlament.gv.at/dokument/XXVII/BNR/952/fname\\_1635085.pdf](https://www.parlament.gv.at/dokument/XXVII/BNR/952/fname_1635085.pdf)

*Résolution du Conseil national sur la loi fédérale portant modification de la loi relative à la protection des données*

## BELGIQUE

### [BE] Affaire belge relative au versement de dommages-intérêts pour le bannissement furtif d'un responsable politique par META

*Lien Stolle  
Université de Gand*

Cette affaire concerne le versement par la société META de dommages-intérêts à un responsable politique en raison du bannissement furtif de sa page Facebook. META avait en effet estimé que les publications de ce responsable politique enfreignaient les conditions d'utilisation et les normes communautaires de Facebook, et avait invoqué comme justification des discours de haine, le soutien à des individus dangereux et à des groupes extrémistes, ainsi que des actes de harcèlement et d'intimidation. En conséquence, au début de l'année 2021, les pages personnelles et publicitaires de ce responsable politique sur Facebook ont fait l'objet de restrictions temporaires. Parmi ces mesures, un bannissement furtif (*shadowban*) avait été mis en place, ce qui avait réduit la visibilité naturelle de sa page Facebook et empêché un plus grand nombre de personnes de découvrir ses publications. META a affirmé que ces mesures avaient été levées à la fin de l'année 2021. Le requérant contestait cette affirmation et a présenté des chiffres qui indiquaient que l'interdiction d'accès avait persisté au-delà de 2021 et avait continué à avoir un impact sur la fréquentation moyenne de la page en question.

Le requérant avait demandé au tribunal de constater que la société META avait rompu le contrat qui la liait à lui du fait qu'elle n'avait pas respecté son droit à la liberté d'expression, qu'elle avait pratiqué une discrimination illicite sur la base de ses convictions politiques, qu'elle n'avait pas honoré le contrat de « bonne foi » et qu'elle avait appliqué des conditions inéquitables. Par ailleurs, le requérant a également affirmé que META l'avait soumis à un profilage illicite au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD) et en raison de ses convictions politiques.

Bien que le tribunal de première instance ait déclaré que les juridictions belges n'étaient pas compétentes sur le plan international, la cour d'appel a estimé qu'elle avait bien cette compétence et a examiné l'affaire.

#### Ordonnance provisoire : Versement d'une astreinte

Dans l'attente d'une décision définitive de la cour d'appel, le requérant a obtenu une ordonnance provisoire qui enjoint à META de lever ce bannissement furtif sous peine de se voir infliger une astreinte de 1 000 EUR par heure.

Arrêt définitif : Les conditions générales d'utilisation du service

La cour d'appel observe tout d'abord que le requérant a accepté les conditions d'utilisation du service, qui sont parfaitement claires et explicites. Elle ne confère pas à META le droit d'interpréter de manière unilatérale ses conditions contractuelles et de les valider ainsi sur le plan juridique.

Arrêt définitif : Liberté d'expression et discrimination

La cour d'appel constate que le requérant ne peut invoquer directement le droit fondamental de la liberté d'expression, tel que prévu notamment à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme à l'encontre de META, puisque cette disposition n'a pas d'effet horizontal. En revanche, cette disposition peut avoir une incidence indirecte en raison de l'interprétation de normes non restrictives de droit privé, comme l'exigence de « bonne foi » que META se doit de respecter dans le cadre de ses contrats. La cour d'appel n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur l'allégation du requérant selon laquelle le bannissement furtif (*shadowban*) est contraire à la législation belge en matière de lutte contre les discriminations.

Arrêt définitif: Prise de décision automatisée et profilage au sens du RGPD

Pour ce qui est de la question de déterminer la présence d'un profilage illicite au sens du RGPD, la cour d'appel constate qu'en vertu de l'article 22(1) du RGPD, une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé n'est pas autorisée lorsqu'elle implique des décisions susceptibles d'avoir des effets juridiques pour les personnes concernées ou d'autres effets significatifs similaires. À l'exception d'une sanction infligée, META n'est pas parvenue à démontrer une quelconque intervention humaine. Aux fins de son analyse, la cour d'appel établit une distinction entre (1) la suppression des messages et la publication d'avertissements sur la page Facebook, et (2) le bannissement furtif de l'utilisateur. Seule cette dernière mesure entraîne des effets juridiques ou des répercussions similaires pour le requérant, compte tenu de sa fonction de responsable politique et de l'impact de la diminution de sa visibilité sur le réseau social, qui restreint sa possibilité de diffuser des messages à caractère politique.

Bien que l'article 22 du RGPD autorise certaines exceptions, parmi lesquelles l'exécution d'un contrat (article 22(2)(a) du RGPD ; en l'espèce, permettre l'application de conditions et de normes visant à garantir la sécurité de tous les utilisateurs), la cour d'appel rappelle que le bannissement furtif ne constitue pas une mesure de protection appropriée, puisque la décision de mettre en œuvre une telle interdiction a été prise sans intervention humaine et que le requérant ne pouvait pas contester cette sanction spécifique (article 22(3) du RGPD).

META doit par ailleurs démontrer qu'elle a fourni des informations utiles sur la logique sous-jacente de la prise de décision automatisée, ainsi que sur l'importance et les conséquences prévues de ce traitement (article 13(2)(f) du RGPD). En outre, la politique de confidentialité n'informe pas suffisamment les utilisateurs de l'existence d'une forme quelconque de prise de décision automatisée (article 13(2)(f) du RGPD). La simple mention de « traitement automatisé » dans la déclaration de confidentialité est loin d'être suffisante en cas

de prise de décision automatisée.

De ce fait, le recours à une prise de décision automatisée, aussi bien pour le bannissement furtif que pour les autres sanctions infligées, est jugé illicite pour les motifs précédemment évoqués.

Arrêt définitif : Violations alléguées par le requérant et sanctions appliquées par META

La cour d'appel précise qu'elle n'a examiné que les sanctions auxquelles le requérant a attribué une incidence juridique concrète, telle qu'une réparation (par exemple, la restauration des messages supprimés) ou des dommages-intérêts.

Premièrement, la cour d'appel examine plusieurs suppressions de messages par META, parmi lesquels :

1. des messages illustrant le *Zwarte Piet* au visage noir,
2. un message se rapportant à un attentat terroriste et sur lequel figurait la victime,
3. des messages sur les autodafés nazis,
4. un message dans lequel une personne semble uriner ou déféquer en public.

La cour d'appel estime que seul le message relatif à l'attentat avait été supprimé à tort, et précise que les normes communautaires de Facebook devaient être interprétées comme une interdiction de cautionner des événements violents ou de les représenter hors contexte, et non pas comme une interdiction de condamner ces événements dans le message. En revanche, la suppression des autres messages est jugée conforme à ces mêmes normes. Toutefois, du fait de la violation précitée de l'article 13(2)(f) du RGPD, la suppression de ces messages est également jugée illicite.

Deuxièmement, la cour d'appel évalue la mise en œuvre de la mesure de bannissement. META soutenait que le bannissement furtif avait été décidé en raison d'une combinaison de facteurs, parmi lesquels les infractions antérieures aux normes communautaires, le nombre de mesures ou de « blocages » à l'encontre de la page du requérant et la gravité de ces infractions. META a par ailleurs indiqué que cette mesure de bannissement avait été levée à la fin de l'année 2021. Le requérant soutenait en revanche que l'imposition de ce bannissement furtif était contraire au principe de « bonne foi » dans l'exécution d'un contrat.

Dans ce contexte, la cour d'appel tient compte de plusieurs facteurs : le délai écoulé entre les messages et la décision de bannissement, la durée et la sévérité du bannissement et l'absence de garanties procédurales suffisantes, et en particulier l'impossibilité de contester ce bannissement. Elle observe par ailleurs que si META avertit les utilisateurs lorsqu'ils enfreignent ses conditions d'utilisation, elle ne les informe pas des conséquences précises de chaque

infraction. En outre, le bannissement n'a été appliqué qu'aux comptes personnels et non aux comptes publicitaires payants. Par conséquent, META a donné le sentiment que les sanctions qu'elle impose ne lui occasionnent aucun préjudice financier, et qu'elle en retire même des bénéfices.

Compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles la société META a imposé ce bannissement furtif, elle a agi en violation de toute bonne foi. Outre les violations de l'article 13(2)(f) et de l'article 22(3) du RGPD précédemment citées, cette situation renforce le caractère illicite de la mesure de bannissement furtif prise par META.

Par souci de clarté, la cour d'appel précise que cette décision de justice ne saurait s'appliquer automatiquement à d'autres cas de violation des normes communautaires de Facebook.

Arrêt définitif : Message d'avertissement sur la page Facebook du requérant

La cour d'appel considère que la présence d'un message d'avertissement n'était pas prévue de manière contractuelle par Facebook. De surcroît, la violation des obligations d'information et de transparence (article 13(2)(f) GDPR) est encore une fois pertinente en l'espèce, ce qui rend cette mesure illicite.

Arrêt définitif : Dommages-intérêts

Le requérant a affirmé qu'en raison des sanctions imposées par META, des dépenses publicitaires supplémentaires avaient été engagées, en particulier pour les publicités destinées à ses abonnés, en plus de celles adressées aux personnes qui ne sont pas ses abonnés (*non-followers*). La cour d'appel reconnaît que la nécessité de consacrer des fonds supplémentaires pour des publicités destinées à ses abonnés était la conséquence du bannissement furtif et souligne le fait que ce responsable politique aurait pu consacrer ces sommes à d'autres dépenses professionnelles.

La cour d'appel rappelle toutefois que le requérant n'était pas parvenu à démontrer que la mesure de bannissement s'était poursuivie au-delà de 2021. Elle se limite donc dans son estimation des dépenses liées aux publicités destinées à ses abonnés à la période comprise entre le début et la fin de l'année 2021. Elle admet en outre que les avertissements sur la page du requérant et les messages publicitaires étaient susceptibles d'avoir porté atteinte à sa réputation, en dépit du fait que le nombre de ses abonnés a depuis augmenté.

S'agissant de la présumée poursuite du bannissement furtif après 2021, les observations suivantes peuvent être formulées. Le requérant a communiqué des chiffres visant à étayer l'affirmation selon laquelle cette mesure était toujours en vigueur, en faisant remarquer que, même si le nombre de ses visiteurs a augmenté après 2021, il est resté nettement inférieur aux niveaux constatés en 2020, avant l'entrée en vigueur de la mesure de bannissement furtif. META a en revanche présenté des éléments de preuve selon lesquels cette restriction n'était plus en vigueur et a fait remarquer que le nombre de visiteurs est influencé par le classement d'un message, qui est lui-même déterminé par une combinaison de

facteurs évolutifs, complexes et nuancés. META a affirmé que le nombre de visiteurs dépendait de divers éléments, et notamment du type de contenu partagé, de la fréquence des publications et de l'interaction avec les abonnés. Par ailleurs, META a procédé en 2021 à un « remaniement de l'ensemble de la plateforme » qui a entraîné une diminution de la diffusion des contenus. La cour d'appel estime que les arguments de META sont crédibles. Après une analyse approfondie des arguments et des documents produits, la cour d'appel conclut que le requérant n'a pas démontré de manière suffisante que META a continué à appliquer cette mesure de bannissement sur sa page après 2021, se démarquant ainsi de la décision initialement rendue dans le cadre de l'ordonnance provisoire.

***Extract judgment d.d. 03.06.2024 court of appeal Ghent - seventh chamber***

*Extrait de l'arrêt du 3 juin 2024 de la cour d'appel de Gand - septième chambre*

***Extract of interlocutory judgment dated 24.10.2022 court of appeal Ghent - K 7***

*Extrait de l'ordonnance provisoire du 24 octobre 2022 de la cour d'appel de Gand - K 7*

***META moet schadevergoeding betalen aan politicus wegens een schaduwban op zijn Facebookpagina, Hof van beroep Gent, Persbericht***

<https://www.tribunaux-rechtbanken.be/sites/default/files/media/hbca/gent/files/20240603-persbericht-meta-moet-schadevergoeding-betalen-aan-politicus.pdf>

*La société META est tenue de verser des dommages-intérêts à un responsable politique en raison du bannissement furtif de sa page Facebook, cour d'appel de Gand, communiqué de presse*

## ALLEMAGNE

### [DE] Le Gouvernement fédéral adopte un projet de loi portant modification de la *Filmförderungsgesetz*

Sven Braun  
*Institut du droit européen des médias*

Le 22 mai 2024, le Gouvernement fédéral a adopté un projet de la loi portant modification de la *Filmförderungsgesetz* (projet de loi d'aide à la production cinématographique - FFG-E). Claudia Roth, *Bundesbeauftragte für Kultur und Medien* (déléguée fédérale à la Culture et aux Médias - BKM), avait présenté à cet effet un projet de loi initial dès février (voir IRIS 2024-4:1/21 pour plus de détails sur le projet de loi).

Le FFG-E du Gouvernement comporte de nombreuses modifications d'ordre rédactionnel par rapport au projet de loi initial, notamment en ce qui concerne le langage inclusif.

En termes de contenu, le projet du Gouvernement étoffe la liste des missions de la *Filmförderungsanstalt* (centre national de la cinématographie - FFA) – organe de soutien de la structure de l'industrie cinématographique allemande et de la qualité créative et artistique du cinéma allemand – qui, parallèlement aux exigences déjà mentionnées en matière de diversité, d'inclusion et de non-discrimination, devra également prendre en compte de manière appropriée l'égalité des sexes dans l'industrie du film et du cinéma (art. 2, n° 11 du FFG-E). L'égalité des sexes relève donc explicitement des missions de la FFA (art. 3, par. 5 du FFG-E). Dorénavant, la composition du conseil d'administration devra également respecter la parité hommes-femmes (art. 6, par. 2 du FFG-E). Par ailleurs, d'autres organisations pourront nommer des membres au conseil d'administration, notamment des associations issues de l'économie numérique et des télécommunications ainsi que du journalisme (art. 6, par. 1 du FFG). Le comité consultatif sur la diversité, déjà prévu dans le projet de loi initial, devra également respecter l'égalité des sexes. Il est également précisé que le comité consultatif ne doit pas être en mesure d'« influencer directement ou indirectement les décisions artistiques » (art. 30 du FFG-E).

Une nouvelle disposition importante inscrite au projet du Gouvernement impose à la FFA de mettre en place un système de gestion efficace de la conformité selon des normes reconnues, afin de promouvoir la transparence. La personne responsable de la conformité doit adresser régulièrement un rapport à la présidence de la FFA (art. 32, par. 1, n° 9 et 38, par. 2 du FFG-E).

L'article 53 de la FFG actuellement en vigueur prévoit d'ores et déjà qu'aux fins de protéger les différentes étapes de l'exploitation des films subventionnés, ces derniers ne peuvent être exploités ni à l'étranger, ni à la télévision, ni d'aucune autre manière avant l'expiration des délais impartis. D'une part, le projet du

Gouvernement prévoit de réduire le délai concernant les services de VoD et chaînes de télévision payantes de six à quatre mois suivant la date de première sortie officielle ; cette mesure prend en compte l'évolution des modes d'exploitation en permettant l'exploitation des films cinématographiques dans un délai plus court après leur sortie en salle. Il est également précisé qu'une exploitation ultérieure doit également être possible dans le cadre d'un contrat (art. 54 du FFG-E). Cela devrait permettre de garantir une fenêtre d'exploitation suffisamment longue, par exemple en cas de financement par des fournisseurs de *streaming*. Autre nouveauté, le FFG-E prévoit la possibilité de convenir d'un déroulement différent de l'exploitation, sous réserve que certaines conditions soient remplies (art. 57 du FFG-E). Pour les chaînes de télévision en accès libre et les services de VoD gratuits, le délai doit pouvoir être réduit à six mois au maximum dès lors que les producteurs.trices et les détenteurs.trices des droits d'exploitation participant au financement « en conviennent ainsi en tenant compte de leurs apports respectifs de financement » (art. 57, par. 1 du FFG-E). Selon l'exposé des motifs de la loi, cela devrait contribuer à un environnement plus souple et renforcer l'incitation au financement des films cinématographiques.

À l'avenir, la FFA devra accorder une attention particulière aux films de jeunes cinéastes - à savoir les films dont la ou le cinéaste assume seul.e la responsabilité de la réalisation pour la première ou la deuxième fois -, aux films pour enfants et aux documentaires (art. 63, par. 2 du FFG-E). Par ailleurs, seuls les succès dans les festivals et palmarès d'importance suprarégionale devront être pris en compte dans le cadre de l'aide au cinéma, afin de garantir une utilisation des fonds conforme à l'intérêt collectif (art. 64, par. 2 du FFG-E).

Le projet du Gouvernement a déjà été transmis à la Commission européenne conformément à la Directive (UE) 2015/1535 (numéro de notification 2024/0255/DE). La FFG actuellement en vigueur expire le 31 décembre 2024. Avant d'entrer en vigueur début 2025, la nouvelle loi devra être débattue et adoptée par le *Bundestag*. Par ailleurs, les incitations financières et autres mesures doivent également tenir compte de l'égalité des sexes (art. 65 du FFG-E). Les films bénéficiant d'une aide doivent être réalisés en respectant des conditions de travail plus avantageuses, notamment en ce qui concerne la rémunération. Cette exigence inclut également des charges raisonnables pour cotiser au régime de retraite des personnes impliquées dans la production du film (art. 81 FFG-E).

En ce qui concerne la taxe cinématographique des cinémas, son prélèvement ne doit plus être effectué en fonction du nombre d'écrans par établissement, mais calculé en fonction du nombre de salles, afin de mieux refléter la capacité financière des établissements. Par rapport au projet de loi initial, les seuils d'imposition sont légèrement modifiés (art. 128 du FFG-E). Le projet du Gouvernement prévoit également des dispositions particulières concernant la taxe cinématographique pour les fournisseurs de services de VoD n'ayant pas de responsabilité éditoriale (art. 138 FFG-E). Cela devrait concerner les câblo-opérateurs qui proposent des contrats d'accès aux services de VoD mais n'ont pas eux-mêmes de responsabilité éditoriale. Dans le cas d'un service d'intermédiation pure, la taxe cinématographique est imputable au fournisseur du service de VoD ayant une responsabilité éditoriale. Toutefois, si un câblo-

opérateur acquiert lui-même des droits de licence pour de tels services de VoD et propose à ses clients finaux l'accès auxdits services, il est lui-même assujetti à la taxe cinématographique.

**Gesetzentwurf der Bundesregierung zur Novellierung des Filmförderungsgesetzes vom 22. Mai 2024**

<https://www.kulturstaatsministerin.de/SharedDocs/Downloads/DE/Filmfoerderungsgesetz/2024/2024-05-22-Gesetzentwurf-FFG2025.html>

*Projet de loi du Gouvernement fédéral portant modification de la loi sur les aides à la production cinématographique du 22 mai 2024*

**Pressemitteilung der Bundesregierung vom 22. Mai 2024**

<https://www.bundesregierung.de/breg-de/aktuelles/bundeskabinett-beschliesst-entwurf-zur-novellierung-des-filmfoerderungsgesetzes-kulturstaatsministerin-roth-damit-wird-der-deutsche-film-gestaerkt--2285738>

*Communiqué de presse du Ggouvernement fédéral du 22 mai 2024*

## [DE] Publication du 25<sup>e</sup> rapport annuel de la KEK

Christina Etteldorf  
Institut du droit européen des médias

La *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (Commission de surveillance de la concentration dans les médias - KEK), organe central des *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des médias - LMA) chargé de garantir le pluralisme dans le cadre de la diffusion nationale de programmes télévisés par des radiodiffuseurs privés, a publié son 25<sup>e</sup> rapport annuel le 27 mai 2024. Ce rapport rend compte pour 2023 des procédures de contrôle engagées au regard du droit de la concentration des médias et des priorités données à ses activités en matière de contenu. La KEK a notamment axé ses travaux sur l'impact de l'intelligence artificielle (IA) sur la diversité des médias et des opinions, ainsi que sur les besoins de régulation de l'ordre médiatique qui en découlent.

En 2023, la KEK s'est penchée sur le Règlement européen sur la liberté des médias (*European Media Freedom Act* - EMFA) et a publié une prise de position à cet égard. Elle soutient, sur le principe, les objectifs fondamentaux de l'EMFA, mais critique une possibilité d'ingérence excessive de la Commission au niveau des organes de surveillance et des critères d'évaluation du processus de contrôle de la concentration des médias tel qu'il est prévu. La KEK a également modifié sa « directive de *minimis* » prévoyant, en cas de modifications mineures de la structure de propriété ou des rapports d'influence, une exemption à l'obligation de notification à la KEK aux fins d'un examen de conformité avec le droit de la concentration des médias. L'exemption s'applique désormais aux modifications qui ne sont pas mineures en soi, mais qui concernent des entreprises dont la participation à un média peut être considérée comme mineure (moins de 5 % des parts). Parallèlement à la mesure du pouvoir d'opinion et du pluralisme sur Internet, la KEK a également axé ses travaux sur l'IA en 2023, tant du point de vue de son encadrement que de son impact sur les rapports de force en ligne, qui ne font pas encore l'objet d'une réglementation spécifique. À cet égard, le rapport annuel souligne le poids de l'IA en ce qui concerne le pluralisme : d'une part, en renforçant l'efficacité, la qualité et la personnalisation des contenus médiatiques, l'IA peut élargir considérablement l'accès aux contenus et avoir ainsi un effet positif sur le pluralisme des médias. Mais d'autre part, l'IA peut également être utilisée de manière frauduleuse pour sélectionner, manipuler, voire même générer des contenus et influencer ainsi de manière ciblée la formation de l'opinion. C'est pourquoi la KEK estime qu'il est nécessaire de développer des réglementations appropriées et d'élaborer un dispositif capable de contrer les développements indésirables qui menacent ou réduisent le pluralisme. En ce qui concerne plus particulièrement la concentration des médias, il convient d'examiner si l'IA est en mesure de provoquer une accélération de la concentration.

Le rapport annuel comprend également un compte-rendu des 35 procédures menées par la KEK en 2023. Il s'agit essentiellement de procédures d'agrément pour la radiodiffusion privée à l'échelle nationale et de modifications de structures

de propriété et de participation qui n'étaient pas en mesure d'affecter de façon significative le pluralisme des médias. L'année de référence a également vu l'aboutissement de la procédure en trois étapes, prévue par le droit allemand pour garantir la diversité, concernant l'octroi de temps d'antenne à des tiers indépendants sur la chaîne de RTL Television. En ce qui concerne l'agrément des programmes de décrochage régional sur la chaîne SAT.1, pour lequel les *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des médias - LMA) ont reconduit l'agrément des anciens fournisseurs sans lancer d'appel d'offres, la KEK exprime une fois de plus des réserves sur cette pratique de « reconduction en chaîne » qui, *de facto*, bloque en continu l'accès des autres candidats à un créneau de décrochage régional.

La dernière partie du rapport annuel, essentiellement factuelle, présente les développements de l'offre de programmes à l'échelle nationale et du mode de consommation des médias, ainsi qu'un aperçu des principales chaînes de télévision nationale. En ce qui concerne les différents types de médias, la KEK souligne notamment que la baisse de consommation de la télévision linéaire (moins 38 minutes depuis 2020) se poursuit, tandis que l'utilisation de la vidéo en ligne et des médiathèques est en progression (plus 37 minutes depuis 2020).

## **25. Jahresbericht der KEK**

[https://www.kek-online.de/fileadmin/user\\_upload/KEK/Publikationen/Jahresberichte/25.\\_Jahresbericht.pdf](https://www.kek-online.de/fileadmin/user_upload/KEK/Publikationen/Jahresberichte/25._Jahresbericht.pdf)

*25e rapport annuel de la KEK*

## [DE] WDR tenu d'inviter le nouveau parti *Bündnis Sahra Wagenknecht* dans l'émission « Wahlarena 2024 Europa » dédiée aux élections européennes 2024

Sven Braun  
Institut du droit européen des médias

Par une décision du 5 juin 2024 rendue dans le cadre d'une procédure en référé, l'*Oberverwaltungsgericht* (tribunal administratif supérieur - OVG) de Rhénanie du Nord-Westphalie a établi que le radiodiffuseur public *Westdeutscher Rundfunk* (WDR) devait inviter la tête de liste du parti *Bündnis Sahra Wagenknecht* (BSW), qui s'est présenté pour la première fois aux élections européennes, dans l'émission d'ARD « Wahlarena Europa 2024 ». Dans cette émission, qui se tient trois jours avant les élections au Parlement européen, les principaux candidats allemands au Parlement européen discutent des questions de politique européenne avec le public présent dans le studio.

Pour l'émission « Wahlarena 2024 Europa » d'ARD diffusée le 6 juin 2024, WDR avait invité les têtes de liste de sept partis établis et candidats aux élections au Parlement européen. Le public du studio de l'émission a pu poser aux invité·e·s des questions communiquées à l'avance sur des thèmes propres à la politique européenne. Le concept de l'émission de WDR prévoyait de n'inviter que les partis qui, par le nombre de leurs député·e·s élu·e·s, avaient déjà acquis une certaine légitimité au sein du Parlement européen précédent. Cela devait également permettre aux partis de revenir sur leur mandat précédent.

Dans la procédure en référé engagée en première instance devant le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Cologne, le parti *Bündnis Sahra Wagenknecht*, qui se présentait pour la première fois aux élections du Parlement européen, a fait valoir que son droit à l'égalité des chances avait été violé car il n'avait pas été invité à l'émission de débat. Le 29 mai 2024, le VG de Cologne a établi qu'il n'y avait aucune obligation d'inviter la tête de liste de BSW à l'émission « Wahlarena 2024 Europa ». Le VG considère que WDR se doit évidemment de tenir compte du droit à l'égalité des chances dans les émissions éditoriales diffusées avant les élections. Néanmoins, ce droit doit être pondéré au regard de la liberté du radiodiffuseur public garantie par la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG). WDR peut désigner à son entière discrétion les personnes participant à un débat télévisé de nature éditoriale. WDR ayant suffisamment pris en compte le parti BSW dans d'autres émissions électorales, la restriction appliquée aux personnes invitées à Wahlarena est légitime et ne porte pas préjudice à l'égalité des chances de BSW.

BSW a contesté cette décision devant l'*Oberverwaltungsgericht* (tribunal administratif supérieur - OVG) de Rhénanie du Nord-Westphalie, qui lui a donné gain de cause. BSW peut se prévaloir de l'obligation constitutionnelle d'égalité des chances des partis politiques (en fonction de leur importance). En principe, WDR peut, dans le cadre de l'exercice de sa liberté éditoriale protégée par la GG,

limiter le cercle des invité·e·s aux partis représentés au Parlement européen lors du mandat précédent. Néanmoins, le concept de l'émission de WDR n'était pas, en l'espèce, axé principalement sur une rétrospective du mandat écoulé. De plus, l'OVG ne voit pas pourquoi le parti BSW serait moins légitime que d'autres petits partis invités. Au regard des circonstances particulières de l'espèce, il convient de prendre en compte les chances de succès établies par les sondages pour les prochaines élections, qui revêtent une importance particulière pour les partis qui se présentent pour la première fois. De surcroît, l'invitation de la tête de liste de BSW ne saurait imposer à WDR de renoncer à une rétrospective des autres partis sur le mandat écoulé. L'arrêt de l'OVG de Rhénanie du Nord-Westphalie du 5 juin 2024 est définitif. Le parti BSW a obtenu six sièges au Parlement européen lors des élections européennes du 9 juin 2024.

Le 15 mai 2024, le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Francfort-sur-le-Main a rendu une autre décision concernant le parti *Die Partei* dans le cadre des élections européennes. Le radiodiffuseur *Hessischer Rundfunk* (HR) avait refusé la diffusion d'un spot électoral de *Die Partei*, considérant son contenu comme gravement préjudiciable pour les mineur·e·s en raison du caractère vulgaire et provocateur des propos tenus. Selon HR, ce spot constitue une violation du *Jugendmedienschutz-Staatsvertrag* (Traité inter-Länder sur la protection des mineur·e·s dans les médias - JMStV). Le VG de Francfort n'a toutefois pas établi de mise en danger des mineur·e·s, ni d'infraction suffisamment caractérisée au droit pénal général qui auraient pu autoriser HR à refuser la diffusion. En l'espèce, HR était tout de même tenu de diffuser le spot, car l'infraction n'est pas de nature suffisamment grave.

**Pressemitteilung vom 5. Juni 2024 zum Beschluss des Oberverwaltungsgerichts für das Land Nordrhein-Westfalen (Aktenzeichen 13 B 494/24)**

[https://www.ovg.nrw.de/behoerde/presse/pressemitteilungen/30\\_240605/index.php](https://www.ovg.nrw.de/behoerde/presse/pressemitteilungen/30_240605/index.php)

*Communiqué de presse du 5 juin 2024 concernant la décision de l'Oberverwaltungsgericht (tribunal administratif supérieur) pour le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie (affaire 13 B 494/24)*

**Pressemitteilung vom 29. Mai 2024 zum Beschluss des Verwaltungsgericht Köln (Aktenzeichen 6 L 928/24)**

[https://www.vg-koeln.nrw.de/behoerde/presse/Pressemitteilungen/12\\_29052024/index.php](https://www.vg-koeln.nrw.de/behoerde/presse/Pressemitteilungen/12_29052024/index.php)

*Communiqué de presse du 29 mai 2024 concernant la décision du Verwaltungsgericht (tribunal administratif) de Cologne (affaire 6 L 928/24)*

**Beschluss des Verwaltungsgericht Frankfurt am Main vom 15. Mai 2024 (Aktenzeichen 1 L 1559/24.F)**



<https://www.rv.hessenrecht.hessen.de/bshe/document/LARE240000612>

*Jugement du Verwaltungsgericht (tribunal administratif) de Francfort-sur-le-Main  
du 15 mai 2024 (affaire 1 L 1559/24.F)*

## DANEMARK

### [DK] Promulgation des modifications apportées à la loi relative au droit d'auteur

*Terese Foged  
Expert juridique*

La législation danoise relative au droit d'auteur a fait l'objet de plusieurs modifications au cours des trois dernières années.

Elle a tout d'abord été modifiée en 2021 pour transposer la Directive SatCab II et les articles 15 et 17 de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique (Directive DSM), respectivement consacrés aux publications de presse et aux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne. En 2023, elle a été modifiée afin de transposer les autres dispositions de la Directive DSM, notamment celles relatives à la fouille de textes et de données, ainsi que les mesures visant à améliorer les procédures d'octroi de licences et à assurer le bon fonctionnement du marché du droit d'auteur.

Le 4 juin 2024, le Parlement danois a adopté une nouvelle série de modifications à la loi danoise relative au droit d'auteur, qui ont pour principal objectif de moderniser la législation afin de mieux tenir compte des évolutions technologiques. Plusieurs autres modifications ont par ailleurs été apportées.

Cette promulgation fait suite à une proposition qui a été soumise à consultation et pour laquelle le date butoir de présentation des observations avait été fixé à janvier 2024, ainsi qu'à certaines modifications apportées au texte, à un projet de loi présenté au Parlement en mars et à d'autres procédures parlementaires en avril et en mai.

Les modifications prévoient une codification de l'exception de parodie, de caricature et de pastiche en référence à l'article 5(3)(k) de la Directive InfoSoc, dans le sillage de l'arrêt rendu en mai 2023 par la Cour suprême danoise dans l'affaire de *La Petite Sirène (Little Mermaid)*, qui a confirmé le principe tacite de la parodie sur lequel le Danemark se fondait jusqu'à présent. La loi danoise relative au droit d'auteur ne comportait qu'une disposition particulière sur la parodie appliquée aux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, conformément à l'article 17 de la Directive DSM, mais ne prévoyait aucune exception générale en matière de parodie.

En vertu de la nouvelle disposition, le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et le droit de s'opposer à toute action dérogatoire concernant l'œuvre, c'est-à-dire les droits moraux, ne sont pas explicitement applicables à une parodie - et, en outre, ne sont pas harmonisés au niveau de l'UE - mais, selon les notes explicatives, le test en trois étapes de l'article 5(5) de la Directive InfoSoc doit

néanmoins être respecté pour qu'une parodie soit jugée licite.

Les réponses à la consultation ont largement dénoncé le fait que la nouvelle exception de parodie impose la condition d'un accès licite à l'œuvre utilisée pour la parodie, alors que l'arrêt *Deckmyn* de la Cour de justice de l'Union européenne ne mentionne aucune exigence de ce type. Toutefois, le ministère danois de la Culture a confirmé dans ses notes explicatives la condition d'accès licite, en précisant qu'il avait bien pris connaissance de l'arrêt *Deckmyn* et qu'il n'avait rien décelé dans la législation de l'UE qui puisse entraver cette exigence. Le ministère de la Culture a par ailleurs fait remarquer que cette nouvelle exception générale de parodie vise à se conformer à la législation de l'Union européenne.

Les modifications mises en œuvre en matière de fouille de textes et de données et d'entraînement de l'intelligence artificielle impliquent que le consentement des titulaires de droits peut être requis, comme le précisent les notes explicatives. Il est par ailleurs indiqué que les licences collectives étendues déjà existantes pourraient être mises en œuvre dans le cadre d'accords consécutifs à la réservation de droits par les titulaires des droits d'auteur en matière de fouille de texte et de données. Cette licence devrait être préalablement approuvée par le ministère de la Culture, au même titre que les autres accords conclus dans le cadre des licences collectives étendues en général. L'utilisation d'accords de licences collectives étendues permettrait de garantir une rémunération équitable aux titulaires de droits et un accès simplifié pour les utilisateurs à la procédure d'acquisition des droits.

En outre, les modifications adoptées prévoient une possibilité de médiation si les parties rencontrent des difficultés pour parvenir à un accord sur une licence collective étendue. Les modifications visent donc à promouvoir les accords dans ce domaine. Le ministère de la Culture fait remarquer dans ses notes explicatives que, notamment dans le domaine de l'IA et de la fouille de textes et de données, de grands acteurs internationaux sont très souvent concernés. L'expérience a démontré qu'il peut s'avérer nécessaire de structurer les échanges lors des négociations avec les grandes entreprises technologiques, et que la médiation peut y contribuer.

Les modifications comportent également de nouvelles dispositions particulières applicables aux licences collectives étendues qui concernent les offres à la demande des chaînes de télévision et des fournisseurs de services en ligne. En conclusion, les amendements conduisent à un renforcement du système danois des licences collectives étendues. En outre, les compétences du tribunal danois des licences de droit d'auteur sont élargies.

Elles comprennent également un certain nombre d'ajustements dans la loi relative au droit d'auteur afin de la conformer à la législation européenne sur le droit d'auteur, comme par exemple une adaptation de la disposition relative à la diffusion au public afin d'y englober la retransmission de programmes télévisés dans un restaurant et la diffusion en continu de musique ou de films sur internet, entre autres. Il ne suffit désormais plus de déterminer, sur la base de critères

uniques, la présence d'une diffusion publique dans des situations commerciales ; cette question doit à présent faire l'objet d'une évaluation concrète au cas par cas.

Enfin, la formulation spécifique relative au genre est remplacée par une formulation neutre dans l'ensemble du texte.

Les modifications apportées à la loi relative au droit d'auteur sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024

***Høring over forslag til lov om ændring af lov om ophavsret, med høringsfrist 12. januar 2024***

<https://hoeringsportalen.dk/Hearing/Details/68225>

*Audition sur la proposition d'amendements à la loi danoise sur le droit d'auteur, avec délai pour les commentaires le 12 janvier 2024*

***20. marts 2024 forslag til lov om ændring af lov om ophavsret, hvor lovbemærkninger fremgår***

[https://www.ft.dk/samling/20231/lovforslag/L145/som\\_fremsat.htm](https://www.ft.dk/samling/20231/lovforslag/L145/som_fremsat.htm)

*Proposition de loi du 20 mars 2024 visant à modifier la loi danoise sur le droit d'auteur, avec notes explicatives*

***Deckmyn judgment (c-201/13) of 3 September 2014***

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:62013CJ0201>

*Arrêt Deckmyn (c-201/13) du 3 septembre 2014*

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62013CJ0201>

***4. juni 2024 lovforslag som vedtaget af Folketinget***

[https://www.ft.dk/samling/20231/lovforslag/L145/som\\_vedtaget.htm](https://www.ft.dk/samling/20231/lovforslag/L145/som_vedtaget.htm)

*Projet de loi du 4 juin 2024 tel qu'adopté par le Parlement danois*

***Dansk Højesterets dom af 17. maj 2023 i “Den Lille Havfrue”-sag***

<https://domstol.dk/media/teena5gf/24506-2022-dom-til-hjemmesiden.pdf>

*Arrêt de la Cour suprême du Danemark du 17 mai 2023 dans l'affaire La Petite Sirène*

## ESPAGNE

### [ES] Approbation par la Cour suprême espagnole d'une modification des statuts de RTVE afin de conférer des pouvoirs exécutifs au président par intérim

*Azahara Cañedo & Marta Rodriguez Castro*

Le 31 mai, la Cour suprême a rejeté le recours dont elle avait été saisie contre la résolution du Conseil des ministres qui autorise une modification des statuts de la Société espagnole de radio et de télévision (RTVE) afin de conférer à son président par intérim certaines fonctions exécutives. En conséquence, l'actuelle présidente par intérim de RTVE, M<sup>me</sup> Concepción Cascajosa, est maintenue, bien que de manière temporaire, à la tête du radiodiffuseur de service public.

La Cour suprême a ainsi rejeté le recours introduit par les syndicats USO, UGT et SI contre la résolution du Conseil des ministres du 4 octobre 2022. Cette résolution avait pour effet de modifier les statuts de la Société espagnole de radiodiffusion et de télévision afin de préciser qu'en cas de vacance ou d'absence de président de la Société RTVE, un président par intérim, nommé par le conseil d'administration, serait chargé d'assumer cette fonction. Concrètement, cette modification de la législation suppose l'attribution de fonctions exécutives au président par intérim.

Cette décision du Conseil des ministres était consécutive à la démission de M. José Manuel Pérez Tornero de ses fonctions de président de RTVE et de membre du conseil d'administration en septembre 2022, alors que son mandat n'avait duré qu'un an et demi. M<sup>me</sup> Elena Sánchez, membre du conseil d'administration, a alors assuré l'intérim de la présidence de RTVE et ce jusqu'à sa révocation en mars 2024. M<sup>me</sup> Concepción Cascajosa exerce désormais la présidence par intérim de la société et conservera ses fonctions exécutives conformément à la décision rendue par la Cour suprême.

Les syndicats estimaient pour leur part que le fait de confier la présidence par intérim de RTVE au conseil d'administration constituait un moyen de contourner la procédure de désignation du président de RTVE par le Congrès des députés, laquelle vise à garantir l'indépendance de la société. La Cour suprême a toutefois considéré que la modification des statuts de RTVE ne contrevenait pas à la loi 17/2006 relative à la radio et à la télévision d'État, dans la mesure où la nomination du président de RTVE reste une prérogative du Congrès des députés. Il convient par ailleurs de préciser que dans une situation de blocage parlementaire qui empêcherait l'obtention de la majorité des deux tiers requise, les activités de la présidence de l'entreprise ne sauraient être entravées.

***El Tribunal Supremo desestima el recurso interpuesto contra el acuerdo del Consejo de Ministros que autorizó la modificación de los Estatutos Sociales de RTVE***

<https://www.poderjudicial.es/cgpj/es/Poder-Judicial/Tribunal-Supremo/Noticias-Judiciales/El-Tribunal-Supremo-desestima-el-recurso-contr-a-el-acuerdo-del-Consejo-de-Ministros-que-autorizo-la-modificacion-de-los-Estatutos-Sociales-de-RTVE>

*La Cour suprême rejette le recours introduit contre la résolution du Conseil des ministres qui autorise la modification des statuts de RTVE*

***Estatutos Sociales de la "Corporación de Radio y Televisión Española"***

[https://www.rtve.es/contenidos/corporacion/Texto\\_Consolidado\\_ESTATUTOS\\_SOCIAL\\_ES\\_a\\_05.10.22.pdf](https://www.rtve.es/contenidos/corporacion/Texto_Consolidado_ESTATUTOS_SOCIAL_ES_a_05.10.22.pdf)

*Les statuts de la Corporación de Radio y Televisión Española*

## [ES] L'Agence espagnole de protection des données ordonne la suspension en Espagne, pour une durée de trois mois, du lancement de deux nouvelles fonctionnalités de Meta : Information sur le jour de l'élection et Unité d'information des électeurs

*Azahara Cañedo & Marta Rodriguez Castro*

Le 31 mai, l'Agence espagnole de protection des données (*Agencia Española de Protección de Datos* – AEPD) a adopté une mesure de précaution qui a empêché Meta de mettre en ligne deux nouveaux outils électoraux qui devaient être lancés à l'occasion des élections du Parlement européen : Information sur le jour de l'élection (*Election Day Information* – EDI) et Unité d'information des électeurs (*Voter Information Unit* – VIU). Ces fonctionnalités consistaient à fournir aux utilisateurs de Facebook et d'Instagram des informations sur les élections européennes, sur la base du traitement de leurs données à caractère personnel (nom d'utilisateur, adresse IP, âge, sexe et autres informations). Cette suspension à titre conservatoire a une validité maximale de trois mois.

Les services EDI et VIU que Meta avait l'intention d'activer pour l'ensemble des utilisateurs de Facebook et d'Instagram habilités à participer aux élections européennes (à l'exception des résidents en Italie, où une suspension similaire est en vigueur), ont été bloqués au motif que le traitement des données envisagé était contraire au Règlement général sur la protection des données (RGPD). En effet, l'AEPD estime que ces deux services enfreignent les principes de protection des données que sont la licéité, la minimisation des données et la limitation de la durée de conservation des données. La fourniture de données à caractère personnel à des tiers constitue par ailleurs, selon l'AEPD, une ingérence disproportionnée et une perte de contrôle sur ces données.

La décision de l'AEPD repose non seulement sur le RGPD mais également sur la circulaire n° 1/2019 de l'AEPD concernant le traitement des données à caractère personnel relatives aux opinions politiques. L'article 5.3 de la circulaire précise que « le traitement de tout autre type de données à caractère personnel permettant de déduire l'idéologie politique d'une personne par l'application de technologies telles que le traitement de données de masse (*big data*) ou l'intelligence artificielle n'est en aucun cas autorisé ».

### ***La Agencia ordena una medida cautelar que impide a Meta implementar las funcionalidades electorales que tiene previsto lanzar en España***

<https://www.aepd.es/prensa-y-comunicacion/notas-de-prensa/aepd-ordena-medida-cautelar-que-impide-a-meta-implementar-funcionalidades-electorales>

*L'Agence de protection des données ordonne une mesure de précaution qui interdit à Meta de mettre en œuvre les fonctionnalités électorales qu'elle prévoit de lancer en Espagne*

***Circular 1/2019, de 7 de marzo, de la Agencia Española de Protección de Datos, sobre el tratamiento de datos personales relativos a opiniones políticas y envío de propaganda electoral por medios electrónicos o sistemas de mensajería por parte de partidos políticos, federaciones, coaliciones y agrupaciones de electores al amparo del artículo 58 bis de la Ley Orgánica 5/1985, de 19 de junio, del Régimen Electoral General***

<https://www.boe.es/boe/dias/2019/03/11/pdfs/BOE-A-2019-3423.pdf>

*Circulaire n° 1/2019 du 7 mars de l'Agence espagnole de protection des données concernant le traitement des données à caractère personnel relatives aux opinions politiques et à la diffusion de propagande électorale par voie électronique ou via des systèmes de messagerie par les partis politiques, les fédérations, les coalitions et les groupes d'électeurs, conformément aux dispositions de l'article 58 bis de la loi organique n° 5/1985 du 19 juin relative au système général des élections*

## [ES] Le Gouvernement espagnol approuve le projet de loi relatif au cinéma et à la culture audiovisuelle

Maria Bustamante

Le Gouvernement espagnol a repris le projet de loi relatif au cinéma et à la culture audiovisuelle (*Proyecto de ley del Cine y de la Cultura Audiovisual*) après sa suspension l'année dernière due à la dissolution du Congrès des Députés et du Sénat (*las Cortes Generales*) et à la convocation d'élections en juin 2023 par le Président Pedro Sanchez. Le projet de loi, avalisé par le Conseil des ministres en décembre 2022 et dont l'accord au processus parlementaire avait été donné en mars 2023, avait déjà fait l'objet de propositions d'amendements par différents groupes politiques, dont la proposition du groupe politique de droite Vox qui fut rejetée dans sa totalité. Suite à cette suspension législative, le projet de loi doit maintenant réinitialiser le processus parlementaire. Pour plus d'information sur ce projet de loi, voir IRIS 2023-5:1/23.

Le cadre législatif espagnol actuel, la loi relative au Cinéma, date de 2007 (*Ley del Cine de 2007*) et pourtant l'Espagne a connu un développement considérable dans ce secteur. Afin de combler le fossé entre la législation et la réalité du secteur, le Conseil des ministres a donc à nouveau approuvé, le 11 juin 2024, le projet de loi relatif au cinéma et à la culture audiovisuelle, donnant ainsi accès au débat parlementaire dans le cadre d'une procédure d'urgence qui implique une réduction de moitié des délais prévus pour le processus législatif ordinaire. Cette nouvelle législation abrogera la loi de 2007.

Il est prévu que cette loi entre en vigueur avant 2025 afin de s'inscrire dans le Plan de récupération, transformation et résilience mené par le Gouvernement. Même si le texte de loi est identique à celui présenté en 2022, il devra néanmoins être soumis à débat parlementaire avec la possibilité pour les groupes parlementaires d'y apporter des amendements.

Le ministre de Culture, Ernest Urtasun, a déclaré que cette loi vise à la protection et à la promotion du développement de l'industrie cinématographique et du patrimoine audiovisuel espagnol. Elle cherche à renforcer toute la chaîne de valeur depuis la rédaction des scripts jusqu'à la projection d'œuvres dans les cinémas.

Un soutien particulier est envisagé pour les producteurs indépendants en leur destinant de façon prioritaire les fonds pour la cinématographie.

La loi relative à la propriété intellectuelle (*Ley de la Propiedad Intelectual*) espagnole sera applicable à l'ensemble des acteurs nationaux ou étrangers qui agissent sur le territoire espagnol lors de la production d'une œuvre cinématographique, en accordant une importance particulière à la protection des droits d'auteurs.

Cette loi vient s'adapter aux transformations vécues par ce secteur depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2007, tout en se conformant aux normes européennes en la matière.

***Enmienda al Proyecto de Ley del Cine y de la Cultura Audiovisual por el grupo parlamentario Vox***

[https://www.congreso.es/public\\_oficiales/L14/CONG/BOCG/A/BOCG-14-A-137-2.PDF](https://www.congreso.es/public_oficiales/L14/CONG/BOCG/A/BOCG-14-A-137-2.PDF)

*Amendement du projet de loi du cinéma et de la culture audiovisuelle du groupe parlementaire Vox*

***Resumen del anteproyecto de Leyd el cine y de la Cultura Audiovsial por el Ministerio de asuntos económicos y transformación digital y el Ministerio de cultura y deporte***

[https://portal.mineco.gob.es/RecursosNoticia/mineco/prensa/noticias/2022/220215\\_np\\_cine.pdf](https://portal.mineco.gob.es/RecursosNoticia/mineco/prensa/noticias/2022/220215_np_cine.pdf)

*Résumé du projet par le ministère des Affaires éconmiques et de la Transformation digitale et le ministère de la Culture et du Sport.*

***Anteproyecto del Cine y de la Cultura Audiovisual***

<https://servicios.mpr.es/transparencia/VisorDocTransparencia.ashx?data=EEz64sUwt6nBVWCWKntjXhOzowncPr%2fpOA4tq9pjLpjYtd4Q%2bZfl9hE7NMI73HRs2syisD21mgCoqzJsBJ0GjjCVbtnep1wjRLygs5rZ5vis3LcrVf22MPio2YRRflfXtLiuC8sWHfs2sFH6evcC8sl%3d>

*Texte du projet de loi relatif au cinéma et à la culture audiovisuelle*

***Ley nº55/2007, de 28 de diciembre de 2007, del Cine***

<https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2007-22439>

*Loi n° 55/2007 du 28 décembre 2007 relative au cinéma*

## FRANCE

### [FR] L'Arcom inflige une sanction de 50 000 EUR à C8 à la suite de la diffusion d'un reportage portant atteinte aux droits à l'image, à l'honneur et la réputation de personnes handicapées

*Amélie Blocman  
Légipresse*

Un sujet a été consacré à la xylazine, surnommée « drogue du zombie », dans l'émission « PAF avec Baba », diffusée sur C8 le 12 septembre 2023. Le présentateur de l'émission a introduit ce sujet en ces termes : « Deux vidéos ont fait récemment le buzz [...] où l'on voit plusieurs personnes dans les rues de Rouen, pleine France, se comporter comme des zombies. Ils auraient, selon les auteurs de la vidéo, consommé du xylazine, une drogue qui donne des allures de zombie [...] ». Des images de personnes, prétendument sous l'emprise de cette drogue, ont alors été diffusées à plusieurs reprises. Dans l'une des vidéos, une personne apparaît de face sans qu'un procédé technique destiné à la rendre non-identifiable soit mis en place et une autre personne apparaît de dos.

Or les deux personnes présentes dans la vidéo sont en situation de handicap et les manifestations de ce handicap ont été présentées à l'antenne comme résultant de la consommation d'une drogue. Ces personnes ont, par ailleurs, été reconnues par des commerçants et des proches, du fait notamment de la mention de la ville et de l'absence de recours à un procédé technique d'anonymisation.

Aux termes de l'article 2-3-4 de la convention de la chaîne, l'éditeur « respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, à son image, à son honneur et à sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. »

Les faits sont pour l'Arcom de nature à porter atteinte aux droits de ces personnes au respect de leur vie privée, de leur image, de leur honneur et de leur réputation, et cette séquence caractérise ainsi un manquement de l'éditeur aux stipulations de sa convention, en dépit de la diffusion par l'éditeur d'un rectificatif dans l'émission du lendemain.

En application de l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 et eu égard, d'une part, à la nature et à la gravité du manquement commis, tout particulièrement en ce qu'ils visent des personnes en situation de particulière vulnérabilité, et, d'autre part, aux précédentes sanctions prononcées pour des violations antérieures de cette même obligation de respect des droits de la personne énoncée par l'article 2-3-4 de la convention de la chaîne, qu'elle rappelle, l'Arcom prononce une sanction de 50 000 EUR à l'encontre de la société C8.

***Décision n° 2024-447 du 29 mai 2024 portant sanction pécuniaire à l'encontre de la société C8, JO du 14 juin 2024***

## [FR] Question prioritaire de constitutionnalité visant les pouvoirs de sanction de l'Arcom au titre de la tenue à l'antenne de propos injurieux

*Amélie Blocman  
Légipresse*

À l'appui de sa requête tendant à l'annulation de la décision de l'Arcom n° 2023-63 du 9 février 2023 par laquelle l'Autorité a prononcé à son encontre une sanction pécuniaire, la société C8 a demandé de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la constitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Les dispositions contestées confient à l'Arcom un pouvoir de sanction qui s'exerce sans préjudice des poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter, le cas échéant, devant les tribunaux répressifs dans les termes du droit commun, pour tout fait en relation avec le manquement sanctionné.

L'ensemble de l'argumentation porte sur l'insuffisance des garanties et limites applicables à l'exercice par l'Arcom de son pouvoir d'infliger une sanction pécuniaire aux éditeurs de services de télévision au titre de la tenue à l'antenne de propos injurieux.

Le Conseil d'État rappelle notamment qu'en se prononçant sur la conformité à la Constitution du texte adopté par le Parlement, qui allait devenir la loi du 17 janvier 1989 modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 88248 DC du 17 janvier 1989, a estimé que les pouvoirs de sanction conférés par le législateur au Conseil supérieur de l'audiovisuel, auquel s'est substituée l'Arcom, ne sont susceptibles de s'exercer qu'après mise en demeure des titulaires d'autorisation de respecter leurs obligations, et faute pour les intéressés de respecter ces obligations ou de se conformer aux mises en demeure qui leur ont été adressées.

Le Conseil d'État énonce en outre qu'il découle des dispositions contestées que l'Arcom a la faculté d'infliger une des sanctions administratives qu'elles énumèrent à un éditeur de services qui ne s'est pas conformé à la mise en demeure qui lui a été faite de respecter une obligation qui lui est imposée par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis aux articles 1<sup>er</sup> et 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 ou une obligation imposée par la convention qui lui est applicable. Ces dispositions n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet de donner compétence à l'Arcom pour se prononcer sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse au sens et pour l'application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, y compris l'injure définie par l'article 29 de cette loi comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait », la circonstance que le contenu d'un programme diffusé par un éditeur de services puisse donner lieu tant à cette répression pénale, dans les conditions définies par la loi du 29 juillet 1881, qu'à l'exercice par l'Arcom de son pouvoir de sanction restant à cet égard sans

incidence.

Pour le Conseil d'État, il en résulte que le grief d'incompétence négative, argué par la requérante, qui n'est pas nouveau, ne présente pas de caractère sérieux.

En deuxième lieu, la société requérante soutient que les dispositions législatives contestées, en ce qu'elles permettraient que soit infligée à un éditeur de services une sanction à raison de faits constitutifs d'un délit commis par la voie de la presse, portent atteinte aux règles qui découlent du principe de nécessité des délits et des peines et qui imposent qu'une même personne ne peut faire l'objet de plusieurs poursuites tendant à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique, par des sanctions de même nature, aux fins de protéger les mêmes intérêts sociaux.

Toutefois, le Conseil d'État rappelle qu'aucune poursuite pénale ne peut être engagée à l'encontre des éditeurs de services visés à l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 pour un délit d'injure publique commise par un moyen de communication au public par voie électronique. Par ailleurs, les dispositions contestées, en tout état de cause, ne confient pas à l'Arcom le pouvoir d'engager des poursuites ayant vocation à protéger les mêmes intérêts sociaux que les dispositions mentionnées de la loi du 29 juillet 1881 et ne conduisent pas non plus à sanctionner les mêmes personnes. Elles ne sauraient, dès lors, méconnaître le principe de nécessité des délits et des peines.

En troisième lieu, la société requérante soutient que les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la loi en ce qu'elles ont pour effet de priver les éditeurs de services, lorsqu'ils sont sanctionnés par l'Arcom en raison de la tenue à l'antenne de propos constitutifs d'injures, des garanties prévues par la loi du 29 juillet 1881 et applicables à d'autres personnes, telles que les éditeurs de presse. Pour le Conseil d'État, le moyen, qui n'est pas nouveau, ne soulève aucune question sérieuse, un éditeur de services susceptible de faire l'objet d'une sanction infligée par l'Arcom se trouvant dans une situation différente de celle de toute autre personne susceptible de faire l'objet de la répression pénale des crimes et délits commis par la voie de la presse.

Enfin, eu égard à l'ensemble des conditions et garanties applicables à l'édition par l'Arcom des sanctions prévues par les dispositions contestées, ainsi qu'à la limitation, en cas de récidive, à 5 % du chiffre d'affaires de l'éditeur de services en cause du plafond de la sanction susceptible d'être prononcée, le grief tiré de ce que le législateur aurait retenu une sanction manifestement disproportionnée, qui n'est pas nouveau, est jugé comme ne présentant pas de caractère sérieux.

Ainsi, pour le Conseil d'État, aucun des griefs présentés par la société requérante ne soulève de question nouvelle ou ne présente de caractère sérieux, et il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée.

**Conseil d'État, 6 mai 2024, n° 472887, C8**

<http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-05-06/472887>

## ROYAUME-UNI

### [GB] Entrée en vigueur de la loi relative aux médias

*Julian Wilkins  
Wordley Partnership*

La loi relative aux médias de 2024 (ci-après « la loi ») a obtenu l'assentiment royal le 24 mai 2024.

Cette nouvelle loi vise à renforcer la réglementation applicable aux services de vidéo à la demande (VOD). En effet, de nombreux services de VOD ne sont pas réglementés par le code de la radiodiffusion de l'Ofcom (ci-après « le code »), qui définit les exigences à respecter en matière de contenus préjudiciables et choquants. La loi prévoit que les services traditionnels de vidéo à la demande seront désormais soumis aux dispositions du code relatives aux contenus préjudiciables et à l'impartialité.

Les services de VOD qui ne sont pas établis au Royaume-Uni ne sont actuellement pas régulés par l'Ofcom et peuvent désormais être classés dans la catégorie « niveau 1 » d'une réglementation qui doit encore être publiée. Les services de VOD de niveau 1 devront se conformer à des dispositions similaires à celles des services de VOD relevant du Royaume-Uni, par exemple en matière de publicité, de parrainage de programmes et de placement de produits. Les dispositions relatives au parrainage de programmes et au placement de produits ne sont pas exactement les mêmes que celles qui s'appliquent aux radiodiffuseurs linéaires. La loi ne prévoit pas que les exigences en matière d'œuvres européennes soient étendues aux services de VOD de niveau 1 qui ne sont pas établis au Royaume-Uni.

Dans le cadre de la révision du code relatif à la VOD, l'Ofcom devra tenir compte de l'âge des contenus afin de garantir que les contenus plus anciens diffusés sur les services de *streaming* soient moins fortement réglementés, tout en tenant compte de la mentalité du public à l'époque où ces contenus ont été initialement diffusés. Le fait qu'un téléspectateur paie pour un contenu et qu'il puisse à ce titre avoir des attentes quant à la nature de ce contenu, par opposition au fait de visionner une chaîne linéaire au hasard, est un autre élément qui devra vraisemblablement être pris en compte.

L'Ofcom établira un nouveau code d'accessibilité pour les services de niveau 1 afin de garantir que les services à la demande soient accessibles aux personnes handicapées. Il s'agit notamment de veiller à ce qu'au moins 80 % des programmes soient sous-titrés et signés de manière appropriée, que 10 % disposent d'une audiodescription et que 5 % bénéficient d'une interprétation en langue des signes.

L'Ofcom mettra à la disposition des utilisateurs de services de VOD une procédure officielle de dépôt de plaintes et assurera le suivi des procédures de protection du public, comme la classification par âge et les conseils aux utilisateurs. Cette loi confère à l'Ofcom des pouvoirs d'enquête et d'application de la réglementation, et notamment la faculté d'infliger des amendes pouvant aller jusqu'à 250 000 GBP et, dans les cas les plus graves, d'imposer des limitations aux capacités de retransmission d'une vidéo à la demande sur le territoire du Royaume-Uni.

La loi accorde aux radiodiffuseurs de service public davantage de souplesse afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations et de proposer des programmes originaux et des informations objectives sur différentes plateformes, y compris les services à la demande. Les radiodiffuseurs de service public doivent garantir un « éventail approprié de types de programmes », tels que des émissions religieuses, scientifiques et artistiques, ainsi que des actualités et des programmes destinés aux enfants.

La chaîne *Channel 4* (C4) sera désormais autorisée à produire ses propres programmes et non plus uniquement à commander des contenus. La nouvelle loi impose à la chaîne l'obligation légale de réfléchir à sa viabilité sur le long terme tout en respectant ses engagements en matière de service public.

La loi consolide la position de S4C, le radiodiffuseur en langue galloise, en supprimant les restrictions géographiques de manière à lui permettre d'étendre sa couverture à l'ensemble du Royaume-Uni et au-delà, notamment par la diffusion de ses contenus sur toute une gamme de nouveaux services numériques.

La loi impose désormais aux plateformes de télévision en ligne, comme les téléviseurs intelligents et les décodeurs, l'obligation de diffuser et de mettre en avant les services des radiodiffuseurs publics désignés, y compris les plateformes à la demande comme *BBC iPlayer*, *ITVX*, *All 4*, *My5*, *S4C's Clic* et *STV Player*.

Les exigences en matière de contenus et de formats imposées aux radios commerciales sont également moins strictes, ce qui permet aux stations radio de se moderniser ou d'adapter leurs services sans devoir obtenir l'accord préalable de l'Ofcom.

La loi précise par ailleurs l'obligation qui incombe aux stations de radio commerciales de proposer des actualités locales et des services d'information (sur le trafic routier et les déplacements, par exemple). La nouvelle réglementation contribuera à faciliter le passage à la radio numérique et permettra à l'Ofcom d'octroyer des licences à des stations de radio internationales.

Les stations de radio de la BBC, ainsi que les stations de radio commerciales et communautaires du Royaume-Uni, resteront accessibles aux auditeurs au moyen de haut-parleurs intelligents ; en outre, les stations de radio britanniques ne seront pas facturées par ces plateformes pour la fourniture de leurs services en direct aux auditeurs. La législation interdit toute superposition de contenus diffusés par des tiers et garantit que les stations de radio soient accessibles de

manière satisfaisante sur simple commande vocale de la part de l'auditeur.

Les événements répertoriés sont notamment les grands événements sportifs tels que les Jeux olympiques, la Coupe du monde de la FIFA, la finale de la Coupe d'Angleterre, le Grand National et les finales de Wimbledon. Le régime applicable à ces événements interdit la diffusion en exclusivité de tout événement figurant sur la liste établie par le secrétaire d'État sans l'accord préalable de l'Ofcom, afin de garantir une couverture en direct aux radiodiffuseurs à accès libre dont les services sont utilisés par 95 % de la population du Royaume-Uni. Il s'agit de l'exigence de « services éligibles ».

Les critères requis pour bénéficier du statut de « services éligibles » sont désormais étendus aux services de programmes télévisuels et aux services de programmes en ligne ; les nouvelles conditions imposent désormais que les services éligibles soient fournis par un organisme de radiodiffusion de service public. Il s'agit actuellement de la position par défaut, puisque seules les chaînes des radiodiffuseurs publics satisfont aux précédents critères de « services éligibles ».

Le texte abroge l'article 40 (qui n'est jamais entré en vigueur) de la loi de 2013 relative aux infractions pénales et aux juridictions (*Crime and Courts Act 2013*), qui prévoyait en principe que les éditeurs de presse devaient s'acquitter des frais de justice des deux parties dans toute procédure judiciaire s'ils n'étaient pas membres d'une autorité de régulation agréée.

Le calendrier de la mise en œuvre des dispositions de la loi doit encore être fixé, et l'Ofcom publiera une « feuille de route » pour procéder à des consultations et élaborer des codes de conduite. La plupart des dispositions devraient être mises en œuvre entre 2025 et 2027.

### ***The Media Act 2024***

<https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2024/15/contents/enacted>

*La loi relative aux médias de 2024*

## [GB] Plusieurs influenceurs financiers font l'objet de poursuites en justice pour avoir fait la promotion sur les médias sociaux d'investissements à haut risque non autorisés

Alexandros K. Antoniou  
Université d'Essex

En mai 2024, l'Autorité du contrôle financier (*Financial Conduct Authority* – FCA), l'autorité indépendante de régulation du secteur des services financiers au Royaume-Uni, a annoncé qu'elle avait engagé des poursuites contre un groupe de personnalités de la télé-réalité et d'influenceurs sur les médias sociaux pour avoir fait la promotion de systèmes d'investissement non autorisés. Il s'agit là des premières poursuites engagées par la FCA contre des personnes identifiées par le néologisme « influenceurs financiers » (« *finfluencer* »), qui soulignent la corrélation croissante entre le pouvoir d'influence des médias sociaux et les dispositions réglementaires du secteur financier. Les personnes poursuivies, parmi lesquelles des vedettes d'émissions populaires comme *Love Island* et *The Only Way is Essex*, ont été accusées d'avoir fait la promotion d'un système d'échange de devises non autorisé, qui aurait pu induire en erreur des millions de leurs abonnés.

### **Les principaux acteurs et les infractions retenues**

Plusieurs personnalités bien connues, comme Lauren Goodger, Biggs Chris et Scott Timlin, figurent parmi les défendeurs. Le principal protagoniste, Emmanuel Nwanze, ainsi que Holly Thompson, auraient administré un compte Instagram (@holly\_fxtrends) qui fournissait des conseils sur la négociation de contrats pour la différence (*contracts for difference* – CFD) sans l'autorisation indispensable de la FCA. Les CFD sont des produits financiers à haut risque qui permettent aux investisseurs de spéculer sur les mouvements des cours des actifs (en l'occurrence les devises étrangères) et sont bien connus pour les pertes considérables qu'ils peuvent entraîner. La FCA affirme que Nwanze aurait rémunéré plusieurs influenceurs de médias sociaux afin qu'ils fassent la promotion de @holly\_fxtrends auprès de leurs nombreux abonnés, dans le but de maximiser la diffusion du produit.

Les infractions portent sur des communications non autorisées de produits financiers et sur des manquements à la loi de 2000 relative aux services et aux marchés financiers (*Financial Services and Markets Act 2000* – FSMA). Concrètement, ces influenceurs ont été poursuivis au titre de l'article 21 de la loi, qui érige en infraction le fait de communiquer, dans le cadre d'une activité professionnelle, une invitation ou une incitation à se livrer à une opération d'investissement, et M. Nwanze, le concepteur présumé du système d'investissement non autorisé, est également poursuivi au titre de l'article 19, qui interdit expressément la mise en place de tout système d'investissement non autorisé. En cas de condamnation, ces infractions sont passibles d'amendes et/ou

d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans. Les mesures prises par la FCA s'inscrivent dans le cadre d'un effort plus général de réglementation des activités de promotion de produits financiers sur les médias sociaux et de protection des consommateurs contre les conseils d'investissement mensongers.

### ***Les procédures judiciaires***

Le 13 juin 2024, les défendeurs ont comparu devant le tribunal d'instance de Westminster (*Westminster Magistrates' Court*), et M. Nwanze, M. Timlin et M. Thompson ont tous les trois plaidé non coupable. Les autres accusés n'ont pas fait part de leur décision, ce qui a donné lieu à une audience préparatoire au procès prévue pour le 11 juillet devant le tribunal de Southwark (*Southwark Crown Court*). Les affaires de certains influenceurs ont été ajournées et leurs audiences reportées. Tous les défendeurs ont été libérés sans condition jusqu'à leur prochaine comparution devant le tribunal.

### ***Les répercussions sur la réglementation***

Ces poursuites témoignent de la détermination de la FCA dans sa lutte contre la multiplication des opérations de promotion de produits financiers sur les plateformes de médias sociaux. L'autorité de régulation avait déjà mis en garde contre les dangers des CFD, en indiquant que 80 % des investisseurs perdent généralement de l'argent du fait des risques inhérents à ces dispositifs. La FCA est intervenue sur ce marché et a instauré des restrictions relatives aux modalités de commercialisation de ces produits pour les investisseurs de détail. Elle a également publié des éléments d'orientation sur la promotion de produits financiers sur les médias sociaux.

Ces orientations préconisent que toutes ces actions de promotion de produits financiers, y compris sur les médias sociaux, sont tenues de respecter les normes réglementaires. Elles doivent en effet offrir une vision nuancée des bénéfices et des risques, présenter clairement les informations pertinentes et permettre aux consommateurs de prendre des décisions en toute connaissance de cause. Les entreprises qui ont recours à des influenceurs doivent veiller au respect de ces dispositions, disposer de mécanismes de contrôle appropriés et endosser la responsabilité des contenus dont la promotion a été faite par ces influenceurs. Cette réglementation s'applique non seulement aux messages publics, mais aussi aux chaînes de médias sociaux privées ou sur invitation.

Cette affaire est particulièrement scrutée par les milieux financiers et juridiques. La complexité des produits financiers et la multiplicité des cadres réglementaires rendent la vérification de leur conformité particulièrement délicate. La FCA espère que ces procédures permettront une prise de conscience des risques liés à la promotion de produits d'investissement à haut risque sans autorisation appropriée et qu'elles inciteront les influenceurs et les entreprises à se conformer à la réglementation applicable à la promotion des produits financiers. Les poursuites engagées contre ces neuf influenceurs financiers constituent une étape décisive dans la réglementation de la promotion des produits financiers, et auront vraisemblablement une incidence sur la manière dont ces produits à haut

risque et non autorisés seront gérés à l'avenir sur les médias sociaux. Les mesures prises par l'autorité de régulation illustrent parfaitement l'évolution des défis qui se posent à l'ère du numérique et suscitent des inquiétudes plus générales quant aux conséquences néfastes du phénomène de marketing d'influence pour les consommateurs. Alors que l'influence des médias sociaux ne cesse de progresser, une vérification plus rigoureuse de la réglementation est indispensable pour protéger les abonnés et les consommateurs contre des pratiques commerciales susceptibles d'être préjudiciables.

### ***Finfluencers charged for promoting unauthorised trading scheme***

<https://www.fca.org.uk/news/press-releases/finfluencers-charged-promoting-unauthorised-trading-scheme>

*Des influenceurs financiers poursuivis pour avoir fait la promotion d'un dispositif commercial non autorisé*

### ***Reality TV stars charged over investment plugs***

<https://www.bbc.com/news/articles/crgyg62wn7po>

*Des personnalités de la télé réalité poursuivies pour la promotion de produits d'investissement*

### ***Celebrity Big Brother winner pleads not guilty in Instagram "finfluencers" case***

<https://www.theguardian.com/uk-news/article/2024/jun/13/love-island-towie-stars-in-court-instagram-lauren-goodger-yazmin-oukhellou>

*Le gagnant de Celebrity Big Brother plaide non coupable dans l'affaire des « influenceurs financiers » sur Instagram*

## IRLANDE

### [IE] Décision-cadre relative à la lutte contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne

Amélie Lacourt  
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 13 juin 2024, la *Coimisiún na Meán*, à savoir l'autorité irlandaise de régulation des médias, a publié une décision-cadre sur les risques d'exposition des fournisseurs de services d'hébergement à des contenus à caractère terroriste. En sa qualité d'autorité compétente en vertu du règlement (UE) 2021/784 relatif à la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, la *Coimisiún na Meán* est chargée de déterminer si un fournisseur de services d'hébergement est susceptible ou non d'être exposé à des contenus à caractère terroriste et, dans l'affirmative, de l'en informer. Ce cadre fixe donc (1) une méthode par étapes pour déterminer si un fournisseur de services d'hébergement est susceptible d'être confronté à des contenus à caractère terroriste et (2) les principales obligations auxquelles un fournisseur de services d'hébergement doit se conformer à la suite d'une telle décision.

La définition d'un contenu à caractère terroriste figure en annexe de la décision-cadre. Ainsi, on entend par « contenu à caractère terroriste » la présence d'un ou de plusieurs des types de contenus suivants, à savoir un contenu qui :

(a) incite à commettre l'une des infractions visées aux points a) à i) de l'article 3(1) de la directive (UE) 2017/541, lorsque ce contenu prône, directement ou indirectement, la commission d'infractions terroristes, par exemple en glorifiant les actes terroristes, entraînant ainsi le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions soient commises ;

(b) sollicite une personne ou un groupe de personnes pour commettre l'une des infractions visées aux points a) à i) de l'article 3(1) de la directive (UE) 2017/541 ;

(c) sollicite une personne ou un groupe de personnes pour participer aux activités d'un groupe terroriste au sens du point b) de l'article 4 de la directive (UE) 2017/541 ;

(d) fournit des instructions concernant la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes, ou de substances nocives ou dangereuses, ou concernant d'autres méthodes ou techniques spécifiques aux fins de commettre l'une des infractions terroristes visées aux points a) à i) de l'article 3(1) de la directive (UE) 2017/541, ou de contribuer à la commission de l'une de ces infractions ;

(e) constitue une menace quant à la commission d'une des infractions visées aux points a) à i) de l'article 3(1) de la directive (UE) 2017/541.

Le processus décisionnel de la *Coimisiún na Meán* se déroule en deux étapes. La première consiste en une décision préalable et l'engagement d'un dialogue avec le fournisseur concerné. La *Coimisiún na Meán* se saisit du problème lorsqu'elle a connaissance du fait qu'un fournisseur de services d'hébergement qui relève de sa compétence a fait l'objet d'au moins deux ordonnances définitives de retrait au cours des 12 derniers mois. Elle adresse alors un courrier au fournisseur en question, dans lequel elle lui expose ses arguments et l'invite à formuler ses observations dans un délai de trois semaines. La deuxième étape consiste à déterminer si ce fournisseur de services d'hébergement est véritablement confronté ou non à des contenus à caractère terroriste.

S'il s'avère qu'un fournisseur de services d'hébergement est effectivement susceptible d'être exposé à des contenus à caractère terroriste, il sera tenu de prendre des mesures spécifiques en application de l'article 5 du règlement relatif à la lutte contre la diffusion de contenus à caractère terroriste. Ces mesures peuvent consister à :

- prendre des mesures pour empêcher que ses services ne soient utilisés pour diffuser au public des contenus à caractère terroriste ;
- rendre compte à la *Coimisiún na Meán* des actions spécifiques mises en œuvre - ainsi que des actions envisagées - pour se conformer aux obligations qui lui incombent ;
- et, le cas échéant, inscrire dans ses conditions générales des dispositions visant à lutter contre l'utilisation abusive de ses services pour la diffusion au public de contenus à caractère terroriste.

Le fournisseur de services d'hébergement peut décider des mesures spécifiques qu'il prendra, pour autant qu'elles respectent certaines conditions énoncées à l'article 5(3) du règlement relatif à la lutte contre la diffusion de contenus à caractère terroriste. L'obligation de prendre des mesures spécifiques est sans préjudice de l'article 15(1) de la directive sur le commerce électronique, qui figure désormais à l'article 8 du règlement sur les services numériques. Elle n'implique pas une obligation générale de contrôler les informations transmises par un fournisseur de services d'hébergement ou de rechercher activement des éléments factuels et circonstanciels qui indiqueraient l'existence d'une activité illicite. Cette exigence ne comporte aucune obligation pour un fournisseur de services d'hébergement de recourir à des outils automatisés.

En tout état de cause, la *Coimisiún na Meán* exerce un rôle de contrôle et, si elle estime que les mesures spécifiques prises ne sont pas conformes aux obligations qui incombent au fournisseur de services d'hébergement en vertu de l'article 5(2) et (3), elle doit adresser au fournisseur de services d'hébergement en question une décision lui enjoignant de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de ces obligations.

Un fournisseur de services d'hébergement qui est considéré être exposé à des contenus à caractère terroriste peut, à tout moment, demander à la *Coimisiún na Meán* de réexaminer et, le cas échéant, de modifier ou de révoquer une décision

(article 5(7) du règlement relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne).

***Regulation (EU) 2021/784 of the European Parliament and of the Council of 29 April 2021 on addressing the dissemination of terrorist content online***

<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/784/oj>

*Règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne*

<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/784/oj?locale=fr>

***Coimisiún na Meán Decision Framework on Hosting Service Provider Exposure to Terrorist Content***

[https://www.cnam.ie/wp-content/uploads/2024/06/TCOR\\_Decision-Framework\\_ENG.pdf](https://www.cnam.ie/wp-content/uploads/2024/06/TCOR_Decision-Framework_ENG.pdf)

*Cadre décisionnel de la Coimisiún na Meán sur l'exposition des fournisseurs de services d'hébergement à des contenus à caractère terroriste*

## [IE] La Haute Cour irlandaise confirme la désignation de Reddit et Tumblr en tant que plateformes de partage de vidéos

Eric Munch  
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 20 juin 2024, la Haute Cour d'Irlande a confirmé la désignation par la *Coimisiún na Meán*, l'autorité irlandaise de régulation des médias, des plateformes en ligne Reddit et Tumblr comme services de plateformes de partage de vidéos. En vertu de la loi de 2022 relative à la sécurité en ligne et à la régulation des médias (*Online Safety and Media Regulation Act*), la *Coimisiún na Meán* est habilitée à désigner des services en ligne en tant que plateformes de partage de vidéos, auxquels le code de sécurité en ligne qu'elle doit élaborer pourra s'appliquer.

La *Coimisiún na Meán* a émis 10 notifications de désignation (Facebook, Instagram, YouTube, Udemy, TikTok, LinkedIn, X, Pinterest, Tumblr et Reddit) à la fin de l'année 2023, conformément à l'article 139H(3)(a). Reddit et Tumblr font partie des plateformes qui ont été informées de leur désignation, mais qui l'ont contestée.

Le 15 janvier 2024, Reddit avait engagé une procédure devant la Haute Cour, en affirmant que Reddit ne devrait pas relever de la catégorie des plateformes de partage de vidéos. L'un des principaux arguments avancés par la plateforme était qu'il s'agit d'une plateforme de discussion principalement textuelle, sur laquelle les vidéos ne sont généralement pas hébergées directement par Reddit, mais plutôt partagées sous la forme de liens vers d'autres plateformes. Tumblr, une plateforme de microblogage, affirmait quant à elle qu'elle n'était pas une plateforme de partage de vidéos et que cette désignation constituait une erreur juridique. Bien que la plateforme offre la possibilité d'inclure des vidéos, elle faisait valoir que cette fonctionnalité était marginale et accessoire.

Dans ses conclusions, la Haute Cour a indiqué que les arguments de Reddit relatifs à la compétence de la *Coimisiún na Meán* reposaient sur une mauvaise compréhension du cadre qui régit la détermination de la compétence au titre de la loi relative à la sécurité en ligne et à la régulation des médias, qui prévoit que la *Coimisiún na Meán* est compétente à l'égard des filiales irlandaises de fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos qui ne sont pas établis dans l'UE, ce qui est le cas de Reddit. Le juge a également précisé que la fourniture de liens vers des vidéos hébergées sur d'autres plateformes pouvait également être assimilée à des vidéos générées par l'utilisateur au sens de la version révisée de la directive SMA. Compte tenu de la présence d'un contenu vidéo « natif » hébergé directement sur Reddit, il n'a pas été nécessaire de vérifier davantage si la fourniture de liens suffisait à considérer Reddit comme une plateforme de partage de vidéos.

En ce qui concerne Tumblr, la Haute Cour a conclu que la décision de désignation de la *Coimisiún na Meán* se fondait sur un examen adéquat des critères et paramètres pertinents du service et que la taille de la plateforme n'était pas un facteur déterminant pour l'assimiler à une plateforme de partage de vidéos.

Dans un communiqué de presse se félicitant des conclusions de la Haute Cour, la *Coimisiún na Meán* a annoncé que ses travaux sur son projet de code de sécurité en ligne progressaient et qu'elle espérait qu'il entrerait en vigueur avant la fin de l'année.

### ***High Court judicial review - Tumblr Incorporated -v- Commisiun na Mean***

[https://www.courts.ie/view/Judgments/d7f2f4a8-24b3-46c3-906e-3ed777e7198a/007734a5-3318-414f-b2fe-5301f9608d3a/2024\\_IEHC\\_366.pdf/pdf](https://www.courts.ie/view/Judgments/d7f2f4a8-24b3-46c3-906e-3ed777e7198a/007734a5-3318-414f-b2fe-5301f9608d3a/2024_IEHC_366.pdf/pdf)

*Contrôle juridictionnel de la Haute Cour - Tumblr Incorporated c. Commisiun na Mean*

### ***High Court judicial review - Reddit Incorporated -v- Commisiun na Mean***

[https://www.courts.ie/view/Judgments/dd22880a-b271-4d70-98b0-8356ea6d5d19/3125caae-cb9d-4386-9a8d-399142ad3ca8/2024\\_IEHC\\_367.pdf/pdf](https://www.courts.ie/view/Judgments/dd22880a-b271-4d70-98b0-8356ea6d5d19/3125caae-cb9d-4386-9a8d-399142ad3ca8/2024_IEHC_367.pdf/pdf)

*Contrôle juridictionnel de la Haute Cour - Reddit Incorporated c. Commisiun na Mean*

## ITALIE

### [IT] Intervention de l'AGCOM afin de bloquer les contenus de *Russia Today* diffusés sur YouTube et X

*Francesco Di Giorgi*  
*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)*

En vertu de la récente réglementation applicable aux plateformes de partage de vidéos (Résolution n° 298/23/CONS) (voir IRIS 2024-1:1/13 et 2024-3:1/15), l'Autorité italienne des communications (AGCOM) est rapidement intervenue pour obtenir le retrait de plusieurs vidéos diffusées sur YouTube et X.

Conformément à l'article 8 de cette réglementation et à un rapport du ministère italien des Affaires étrangères, l'AGCOM a ordonné à YouTube et à X (anciennement Twitter) de retirer plusieurs vidéos relatives à un documentaire produit par la chaîne de télévision *Russia Today*, accessible depuis l'Italie.

Le documentaire en question présente un récit partial des événements survenus dans la région du Donbass au cours de la dernière décennie, en décrivant la population ukrainienne comme des nazis impitoyables déterminés à exterminer leur propre peuple avec la complicité de l'OTAN, des États-Unis et de l'Union européenne, désignés comme les véritables responsables des massacres et du coup d'État de 2014.

Les investigations de l'AGCOM ont permis de révéler que le contenu du documentaire était politiquement tendancieux et qu'il visait à attiser la haine raciale et à porter atteinte à la dignité humaine, en violation de l'article 4(1) de la réglementation applicable aux plateformes de partage de vidéos. Plus précisément, le contenu a été identifié comme étant de la propagande russe destinée à propager des informations trompeuses et à jeter le discrédit sur les pays occidentaux et les institutions européennes. La diffusion de ce contenu a été jugée particulièrement préoccupante à l'approche des élections européennes des 8 et 9 juin 2024, avec le risque que ce contenu puisse influencer l'opinion publique à travers une présentation biaisée de l'actualité.

Cette urgence a poussé l'AGCOM à agir pour protéger les citoyens et à engager des procédures à l'encontre de *Google Ireland Limited* pour le service YouTube et de *Twitter International Unlimited Company* pour le service X, en leur demandant de limiter la diffusion du documentaire intitulé « Donbass : Hier, Aujourd'hui et Demain » (« *Donbass : Yesterday, Today, and Tomorrow* »), produit par *Russia Today*, ainsi que des vidéos qui lui sont associées.

*Google Ireland Limited* a rapidement annoncé la suppression du contenu et des vidéos correspondantes dans le monde entier, et a également procédé au blocage de la chaîne. Twitter s'est par la suite également conformé à la demande.

L'AGCOM a également rappelé que le Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil (article 2 *septies*, alinéa 1) « interdit aux opérateurs de diffuser ou de permettre, de faciliter ou de contribuer d'une autre manière à la diffusion de contenus provenant des personnes morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe XV, y compris par la transmission ou la distribution par tout moyen tel que le câble, le satellite, la télévision sur IP, les fournisseurs de services internet, les plateformes ou applications, nouvelles ou préexistantes, de partage de vidéos sur l'internet. ». *Russia Today* figure à l'annexe XV (voir IRIS 2022-7:1/2 et IRIS 2023-6:1/22).

***AGCOM interviene per bloccare contenuti di russia today diffusi da YouTube e X***

<https://www.agcom.it/comunicazione/comunicati-stampa/agcom-interviene-bloccare-contenuti-di-russia-today-diffusi-da>

*L'AGCOM prend des mesures pour bloquer les contenus de Russia Today diffusés sur YouTube et X*

## PAYS-BAS

### [NL] Nouveau mécanisme visant à protéger la sécurité des journalistes contre la divulgation de données extraites de registres publics

Ronan Ó Fathaigh  
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 25 juin 2024, un nouvel important mécanisme est entré en vigueur, qui permettra aux journalistes de protéger leurs données à caractère personnel contenues dans le principal registre public des Pays-Bas contre toute divulgation, en cas de « menaces sérieuses » proférées à l'encontre d'un journaliste. Ce nouveau mécanisme figure dans l'accord conclu entre l'Association néerlandaise des journalistes (*Nederlandse Vereniging van Journalisten* – NVJ) et l'organisme administratif public qui assure la gestion du registre public des biens fonciers, et notamment des adresses (*Dienst voor het Kadaster*). Cet accord fait suite à l'annonce par la secrétaire d'État à la Culture et aux Médias (*Staatssecretaris Cultuur en Media*) et le ministre de la Justice et de la Sécurité (*Minister van Justitie en Veiligheid*) d'une série de nouvelles mesures visant à protéger la liberté et la sécurité de la presse aux Pays-Bas, et notamment le cryptage des adresses personnelles et professionnelles des journalistes (voir IRIS 2022-8/15), ainsi que d'une étude sur la sécurité des journalistes aux Pays-Bas et sur les menaces toujours plus nombreuses dont ils font l'objet (IRIS 2023-1:1/14).

L'accord fixe les critères de confidentialité, ainsi que les conditions applicables au traitement d'une demande de confidentialité des données à caractère personnel de journalistes dans le registre foncier. Les journalistes qui souhaitent bénéficier de cette mesure doivent être titulaires d'une carte de presse de la NVJ ou d'une carte de presse nationale, ou disposer d'une déclaration établie par la NVJ ou *PersVeilig* attestant qu'ils peuvent être assimilés à un groupe professionnel de journalistes compte tenu de leurs activités spécifiques. *PersVeilig* est une initiative conjointe bien connue des journalistes néerlandais et des forces de l'ordre, qui regroupe l'Association néerlandaise des journalistes, l'Association néerlandaise des rédacteurs en chef, la police néerlandaise et le ministère public néerlandais. Elle vise à renforcer la protection des journalistes contre toute forme de violence et d'agression, et notamment lorsqu'ils dénoncent les menaces dont ils sont la cible.

Toute demande de protection doit être adressée à la NVJ ou à *PersVeilig*, et être motivée et documentée. La NVJ ou *PersVeilig* se servira de ces informations pour effectuer une « évaluation des risques » et se prononcer sur l'opportunité de transmettre la demande au registre foncier. Cette évaluation des risques est strictement confidentielle et ne sera en aucun cas transmise au registre foncier ou à d'autres tiers. Le registre foncier déterminera alors si la demande est suffisamment pertinente et détaillée et procédera à la mise en œuvre du mécanisme de protection des données à caractère personnel du journaliste en

question dans un délai maximum de six semaines. Si le registre foncier se prononce en faveur de la protection de ces données, cette mesure s'appliquera pour une durée de cinq ans ou jusqu'à ce que les menaces prennent fin. Seules d'autres instances administratives disposeront d'informations sur les personnes protégées lorsque leurs fonctions réglementaires l'exigent.

Enfin, il convient de préciser qu'il est également prévu de légiférer afin de limiter l'accès aux données à caractère personnel du registre foncier.

***Convenant afscherming persoonsgegevens tussen de Nederlandse Vereniging van Journalisten en het Kadaster, 25 juni 2024***

<https://www.kadaster.nl/-/convenant-afscherming-persoonsgegevens-bij-waarschijnlijke-dreiging-als-gevolg-van-de-beroepsuitoefening>

*Accord relatif à la protection des données à caractère personnel conclu entre l'Association néerlandaise des journalistes et le registre foncier, 25 juin 2024*

## [NL] Nouvelles mesures gouvernementales en matière de lutte contre la désinformation

Ronan Ó Fathaigh  
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 17 juin 2024, le Gouvernement néerlandais a annoncé un nouvel ensemble d'importantes mesures pour lutter contre la désinformation en ligne, et notamment un nouveau « mécanisme de signalement » qui permettra aux citoyens de signaler les cas de désinformation qu'ils ont pu constater. Les nouvelles mesures figurent dans une lettre adressée au Parlement au nom du ministère de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume (*Ministerie Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties*).

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de lutte contre la désinformation du Gouvernement néerlandais, qui avait été annoncée en décembre 2022 et qui mobilise trois ministères différents (voir IRIS 2023-3/9). Il convient de noter qu'elles maintiennent le principe général selon lequel les droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression et la liberté des médias, doivent « demeurer une priorité » dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie.

La lettre souligne tout d'abord que la propagation de la désinformation représente un risque considérable pour la liberté et la transparence des débats, et le Gouvernement identifie quatre « domaines de préoccupation » pour lesquels il importe de se prémunir contre les dangers de la désinformation, à savoir :

- les processus démocratiques fondamentaux, comme les élections ;
- la santé publique, et notamment la santé mentale et la vaccination ;
- la cohésion sociale et sociétale ;
- la sécurité et la stabilité (internationales).

La lettre énonce plusieurs nouvelles mesures destinées à lutter contre la désinformation, qui s'articulent autour des trois axes principaux suivants :

- les mesures qui permettent de s'attaquer aux distributeurs et à la propagation de la désinformation ;
- les mesures visant à renforcer la résistance des citoyens ;
- le développement de compétences et de stratégies efficaces de lutte contre la désinformation.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, la lettre reconnaît que la liberté d'expression et la liberté des médias sont des éléments incontournables dans la mise en œuvre de ces mesures.

Premièrement, le Gouvernement entend renforcer la lutte contre la désinformation en ligne en permettant aux citoyens de signaler plus simplement les cas de désinformation et en les aidant à résoudre les litiges qui les opposent aux plateformes de médias sociaux. Le Gouvernement étudiera notamment la mise en place d'un « mécanisme de signalement » qui permettra aux citoyens de dénoncer la désinformation sur les plateformes de médias sociaux.

Par ailleurs, conformément à l'article 21 du règlement de l'Union européenne sur les services numériques (*Digital Services Act* – DSA), qui autorise la constitution d'organes indépendants de règlement extrajudiciaire des litiges, la lettre précise que le ministère de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume « souhaite la création d'une telle structure aux Pays-Bas », afin de permettre aux citoyens de réclamer un règlement des litiges portant sur les décisions de modération des contenus prises par les plateformes en ligne. Le ministère examinera les modalités de mise en place d'une telle organisation, en y associant « les médias, le milieu universitaire et la société civile ».

Deuxièmement, afin de renforcer l'éducation aux médias et la résistance des citoyens, le ministère de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume accordera une nouvelle aide substantielle au consortium *Belgium-Netherlands Digital Media and Disinformation Observatory* (BENEDMO), de manière à consolider le réseau néerlandais des vérificateurs de faits pour combattre la désinformation. Le Gouvernement confirme également son engagement en faveur de l'éducation aux médias des citoyens, grâce au financement de nouveaux projets par le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Science. Le secrétaire d'État à la Santé, au Bien-être et aux Sports s'est engagé dans de nouvelles actions visant à accroître la disponibilité d'informations médicales fiables en ligne, notamment en mobilisant les professionnels de la santé et les influenceurs en ligne contre la propagation de la désinformation en matière de santé.

Enfin, la lettre indique que le Gouvernement informera le Parlement de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces nouvelles mesures d'ici à la mi-2025.

***Ministry for Internal Affairs and Kingdom Relations, Letter to Parliament about progress of the government-wide strategy for the effective approach to disinformation and announcement of new actions, 17 June 2024***

*Ministère de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume, Lettre au Parlement sur l'état d'avancement de la stratégie gouvernementale visant à lutter efficacement contre la désinformation et sur l'annonce de nouvelles mesures, 17 juin 2024*

## FÉDÉRATION DE RUSSIE

### [RU] La Russie interdit certains médias européens

*Justine Radel-Cormann*  
*Observatoire européen de l'audiovisuel*

En mai 2024, le Conseil de l'Union européenne a suspendu les activités de radiodiffusion de quatre médias supplémentaires (*Voice of Europe*, *RIA Novosti*, *Izvestia* et *Rossiyskaya Gazeta*). Le Conseil estime en effet que ces médias diffusent et soutiennent la propagande russe.

À la suite de cette récente décision de l'Union européenne, le ministère russe des Affaires étrangères a publié une déclaration le 25 juin 2024, dans laquelle il a instauré des contre-mesures en limitant l'accès des médias nationaux et paneuropéens de l'UE aux ressources de radiodiffusion de la Fédération de Russie. Ces mesures concernent au total 81 médias. Par exemple, si l'on considère certains des États membres fondateurs, les sociétés frappées d'interdiction comprennent le magazine *Le Vif* (Belgique), *Der Spiegel* et *die Zeit* (Allemagne), *La Stampa* et *La Repubblica* (Italie), *Nos Television* et *Nos Radio* (Pays-Bas), *Le Monde*, l'Agence France-Presse et Arte (France). Parmi les médias européens interdits figurent l'Agence Europe et Politico.

La déclaration russe précise que la Fédération de Russie « réexaminera sa décision concernant ces opérateurs de médias lorsque les restrictions imposées aux médias russes seront levées ».

#### ***Council of EU bans broadcasting activities in the EU of four more Russia-associated media outlets***

<https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2024/05/17/russia-s-war-of-aggression-against-ukraine-council-bans-broadcasting-activities-in-the-european-union-of-four-more-russia-associated-media-outlets/>

*Le Conseil de l'Union européenne interdit les activités de radiodiffusion dans l'Union européenne de quatre autres médias supplémentaires associés à la Russie*

<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/05/17/russia-s-war-of-aggression-against-ukraine-council-bans-broadcasting-activities-in-the-european-union-of-four-more-russia-associated-media-outlets/>

#### ***Russian Foreign Ministry's statement on retaliatory measures following EU restrictions against Russian media outlets***

[https://mid.ru/ru/foreign\\_policy/news/1959391/?lang=en](https://mid.ru/ru/foreign_policy/news/1959391/?lang=en)



*Déclaration du ministère russe des Affaires étrangères sur les mesures de rétorsion prises à la suite des restrictions imposées par l'UE aux médias russes*

## ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

### [US] Le projet de loi californienne relative à la sécurité de l'intelligence artificielle progresse malgré un certain nombre de difficultés

Amélie Lacourt  
Observatoire européen de l'audiovisuel

En Californie, le projet de loi relative à l'innovation sans risque et sécurisée des modèles d'intelligence artificielle d'avant-garde (*Safe and Secure Innovation for Frontier Artificial Intelligence Models Act*), présenté en février 2024, suscite l'émoi des géants de la technologie de la Silicon Valley, et notamment de Meta et d'Alphabet.

Ce projet de loi vise à réduire les risques liés à l'IA et à imposer des règles de sécurité aux entreprises du secteur de l'intelligence artificielle. Il exige notamment que ces entreprises testent leurs systèmes et y ajoutent des mesures de sécurité afin d'éviter qu'ils ne puissent être potentiellement manipulés pour anéantir le réseau électrique de l'État ou contribuer à la fabrication d'armes chimiques.

Le texte concerne uniquement les modèles d'IA avancés ou « d'avant-garde », c'est-à-dire les systèmes dont la formation a coûté plus de 100 millions USD, somme qui n'a jusqu'à présent jamais encore été atteinte. Face à ces critiques, le sénateur démocrate Scott Wiener, auteur du projet de loi, a insisté sur le fait qu'il ne s'agit pas de modèles d'IA plus limités, mais de « modèles incroyablement vastes et puissants qui, pour autant que nous le sachions, n'existent pas encore aujourd'hui, mais se développeront dans un avenir proche ».

Le projet de loi aborde plusieurs des points suivants :

- la capacité d'un modèle d'IA à procéder rapidement à un arrêt complet, également appelé « interrupteur d'arrêt » (« *kill switch* »). Ce terme s'entend comme l'arrêt complet (1) de la formation d'un modèle réglementé, (2) d'un modèle réglementé ou (3) de l'ensemble des dérivatifs d'un modèle réglementé contrôlés par un développeur.
- la mise en œuvre d'un protocole écrit et distinct en matière de sûreté et de sécurité.
- la création d'une unité de contrôle des modèles d'avant-garde (*Frontier Model Division*) au sein de l'Agence des opérations gouvernementales (*Government Operations Agency*), à laquelle les développeurs d'un modèle réglementé devront remettre une attestation de conformité aux dispositions du projet de loi, sous peine de parjure. Les développeurs devront également signaler à cette nouvelle unité tout incident de sécurité lié à l'intelligence artificielle qui affecte le modèle réglementé ou tout dérivé du modèle réglementé contrôlé par le développeur.

- la création d'un conseil des modèles d'avant-garde au sein de l'Agence des opérations gouvernementales, indépendant du département de la technologie.
- l'assurance raisonnable que le développeur ne produira pas un modèle réglementé ou un dérivé de modèle réglementé qui présenterait le risque inacceptable de provoquer ou de permettre que se produisent de graves préjudices. Il convient de mentionner parmi ces graves préjudices la fabrication ou l'utilisation d'une arme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire qui se solderait par un grand nombre de victimes ou des dégâts d'au moins 500 millions USD à la suite de cyberattaques, ou d'un modèle d'intelligence artificielle qui fonctionnerait avec une surveillance, une intervention ou une supervision humaine limitée et qui provoquerait la mort d'un grand nombre de personnes, des blessures corporelles importantes, des dégâts matériels ou des pertes immobilières, et qui, s'il était commis par un être humain, constituerait un acte délictueux prévu par le code pénal, qui exige une intention, une imprudence, une négligence grave, une sollicitation ou une complicité dans la commission de ce type d'acte délictueux.

Une coalition croissante d'entreprises technologiques affirme que ces exigences dissuaderaient les entreprises de développer de grands systèmes d'intelligence artificielle ou de maintenir leur technologie en accès libre. Rob Sherman, vice-président de Meta et responsable adjoint de la protection de la vie privée, a déclaré dans une lettre adressée aux législateurs que « le projet de loi rendra l'écosystème de l'IA moins sûr, mettra en péril les modèles *open-source* sur lesquels comptent les startups et les petites entreprises, reposera sur des normes qui n'existent pas et entraînera une fragmentation de la réglementation ».

Le texte a été adopté par le Sénat et transmis à l'Assemblée en mai 2024. Il a ensuite été approuvé tel que modifié et renvoyé à la commission des appropriations le 2 juillet. Il devrait être voté par l'Assemblée générale en août. S'il est adopté, ce projet de loi pourrait avoir d'importantes répercussions sur l'industrie de l'IA en Californie.

### ***SB-1047 Safe and Secure Innovation for Frontier Artificial Intelligence Models Act***

[https://leginfo.legislature.ca.gov/faces/billTextClient.xhtml?bill\\_id=202320240SB1047](https://leginfo.legislature.ca.gov/faces/billTextClient.xhtml?bill_id=202320240SB1047)

*SB-1047 Safe and Secure Innovation for Frontier Artificial Intelligence Models Act (loi relative à l'innovation sans risque et sécurisée des modèles d'intelligence artificielle d'avant-garde)*



IRIS 2024-7

Une publication  
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

